



Demande **d'autorisation préfectorale** de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel

Demande de **déclaration d'utilité publique**



**PROJET MONT - OGENNE**

**PIECE 2 – RESUME NON TECHNIQUE**

## PIÈCE 2

# Résumé non technique

### PROJET MONT - OGENNE

### Reconstruction de la canalisation DN 650 MONT - OGENNE

*Communes de Mont, Lagor, Abidos, Lucq-De-Béarn*

*Département des Pyrénées-Atlantiques (64)*

Rev.	Statut	Date	Révision	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
01	APV	14/04/20	Édition préliminaire	N. FANTIN	S. GUILMONT S. FRANCOIS	J. SAINT-MACARY
02	APV	20/07/20	Révision suite commentaires	S. FRANCOIS	S. FRANCOIS	J. SAINT-MACARY
03	APV	5/10/21	Mise à jour pour enquête publique	J.SORHABIL	S. FRANCOIS	J.SORHABIL

#### **Direction Projets d'Infrastructure**

Département Etudes et Projets

Référence du document : 272137

N° d'affaire : 2017.64.01

Projet suivi par Jérémy Sorhabil

## PREAMBULE

### *Extraits du Code de l'environnement :*

**Art. R. 555-8.-** La demande d'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport est accompagnée d'un dossier, fourni en autant d'exemplaires que demandé par le préfet ou le préfet coordonnateur de l'instruction pour assurer les consultations prévues par la présente section et, le cas échéant, la section 3, et comportant les pièces suivantes :

6° Éventuellement, toute convention liant l'entreprise à des tiers et relative à l'exploitation de la canalisation,

7° Éventuellement, toute convention liant l'entreprise à des tiers et relative soit au financement de la construction, soit à l'usage de la canalisation, ces pièces n'étant pas jointes au dossier soumis à l'enquête publique,

10° Un résumé non technique de l'ensemble des pièces prévues au présent article et, le cas échéant, à l'article R. 555-9, sous une forme facilitant la prise de connaissance par le public des informations contenues dans la demande d'autorisation.

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PRÉSENTATION DE TERÉGA.....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>PRÉSENTATION DU PROJET.....</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES DE L’OUVRAGE .....</b>	<b>9</b>
3.1	Les particularités d’une canalisation de gaz naturel .....	9
3.2	Caractéristiques techniques de l’ouvrage projeté .....	9
3.3	Construction et servitudes de passage .....	9
<b>4</b>	<b>CADRE RÉGLEMENTAIRE.....</b>	<b>10</b>
4.1	Réglementation applicable au projet .....	10
4.2	Autres instructions administratives applicables au projet .....	11
4.3	Déroulement de l’instruction administrative .....	12
4.4	Planning prévisionnel .....	13
<b>5</b>	<b>ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>14</b>
5.1	Objectif de cette étude .....	14
5.2	Contexte environnemental du projet .....	14
5.3	Tracé de moindre impact .....	16
5.4	Évaluations des incidences du projet sur l’environnement et principales mesures mises en œuvre 20	
<b>6</b>	<b>ÉTUDE DE DANGERS ET MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES .....</b>	<b>24</b>
6.1	Objectif de cette étude .....	24
6.2	Méthode d’évaluation des risques .....	24
6.3	Les scénarios étudiés .....	24
6.4	Les zones d’effets .....	25
6.5	Résultats de l’étude pour le projet .....	26
6.6	Prévention des accidents et interventions d’urgence .....	36
<b>7</b>	<b>SERVITUDES LIÉES À LA MAÎTRISE DE L’URBANISATION.....</b>	<b>38</b>
<b>8</b>	<b>CONVENTIONS AVEC LES TIERS .....</b>	<b>39</b>

# 1 PRÉSENTATION DE TERÉGA

Teréga est une société anonyme au capital de 17 579 088 €, implantée dans le Sud-Ouest de la France, dont la mission première est l'approvisionnement et le transport de gaz naturel vers les utilisateurs industriels et les réseaux de distribution publique qui alimentent notamment les particuliers.

Le capital de Teréga est contrôlé par un consortium d'entreprises constitué par l'opérateur SNAM (40,5%), le fond de l'état de Singapour GIC (31,5%), EDF Invest (18%) et Crédit Agricole Assurances (10%). En 2018, Teréga a réalisé un chiffre d'affaire d'environ 476 M€

**Le réseau de transport de TERÉGA (ex TIGF)** représente plus de 5 000 km de canalisation et se divise en deux catégories :

- *Le réseau de grand transport* dispose généralement d'une pression d'exploitation de 80 à 85 bar et assure principalement le transit de gaz entre les réseaux des transporteurs adjacents situés en France et en Espagne. Il permet également l'alimentation des stockages de Lussagnet et Izaute.
- *Le réseau de transport régional* généralement exploité à une pression de 66,2 bar est quant à lui dimensionné en fonction des consommations en gaz de la zone géographique couverte par TERÉGA. Il permet d'acheminer le gaz jusqu'aux consommateurs industriels raccordés directement au réseau de TERÉGA ou jusqu'aux réseaux de distribution publique alimentant les consommateurs grâce à environ 500 postes de livraison.

De plus, TERÉGA opère **deux stockages souterrains de gaz naturel** en nappe aquifère sur les sites de Lussagnet (Landes) et Izaute (Gers). Ces stockages représentent près d'un quart des capacités françaises (6,5 Gm<sup>3</sup>) et alimentent en gaz naturel l'ensemble du réseau TERÉGA et une partie des autres réseaux français et européen.



Figure 1 : Réseau de transport et stockages de TERÉGA (ex TIGF)

Pour remplir ses missions de construction, d'entretien et d'exploitation de son réseau de transport de gaz naturel, TERÉGA s'appuie principalement sur trois directions :

- **La Direction des Opérations (DOP)** a pour mission d'opérer et de maintenir les infrastructures de transport et de stockage et d'assurer les services associés vendus par l'Entreprise.
- **La Direction Projets d'Infrastructures (DPI)** de TERÉGA a pour mission de développer l'infrastructure industrielle de TERÉGA. La DPI est en charge de porter les dossiers des projets d'infrastructures ayant fait l'objet d'une décision d'étude ou de réalisation ou d'une participation à appel d'offre, et de les piloter jusqu'à leur mise en service dans le respect des coûts, de la qualité, des délais et des règles de sécurité.
- **La Direction Commerce et Régulation (DCR)** a pour mission principale d'assurer le développement des infrastructures, des offres et des services de TERÉGA dans le but d'améliorer son positionnement commercial et de répondre aux besoins du marché.

## 2 PRÉSENTATION DU PROJET

TEREGA exploite la canalisation de transport DN650 Mont-Larrau (Dite Lacal), à une PMS de 80 bars entre la station de compression de Mont (64) et le port de Larrau, frontalier avec l'Espagne.

Cette canalisation, stratégique pour TEREGA, permet d'assurer la majorité des flux de gaz échangés avec l'Espagne.

Dans le cadre de son programme de surveillance et de maintenance, TEREGA a constaté des défauts de revêtement sur une partie du tronçon DN650 MONT – OGENNE CAMPTORT, pouvant provoquer un phénomène de corrosion lente et progressive de la canalisation en acier.

Dans ce contexte, TEREGA a décidé de reconstruire cette partie de tronçon, entre la station de compression existante de Mont et Lucq-de Béarn, sur le département des Pyrénées Atlantiques (64).

Le projet MONT – OGENNE consiste donc à :

- Reconstruire une nouvelle canalisation en DN650 (PMS 80 bars) sur une longueur d'environ 9 km, essentiellement en parallèle du DN650 existant,
- mettre en arrêt définitif d'exploitation le tronçon abandonné.

Le schéma simplifié de l'ouvrage est donné ci-après :

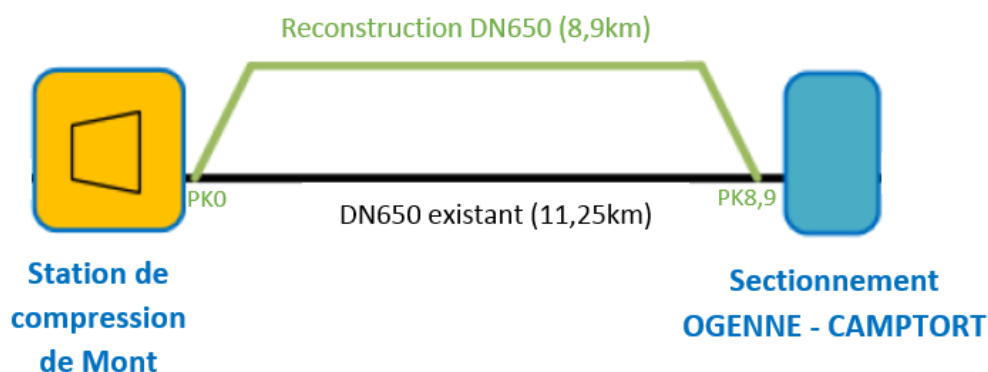


Figure 2: Schéma simplifié de l'ouvrage

## Projet MONT - OGENNE RECONSTRUCTION DE LA CANALISATION DN650 MONT - OGENNE

Révision 1 du 27/03/2020  
Préparé par C. SAUZAY / Vérifié par C. BARNADAS / Approuvé par E. BRETON



TEREGA



BUREAU  
VERITAS

### Légende

- ■ ■ Reconstruction DN 650 projetée
- ■ ■ Tronçon canalisation existante DN 650 MONT - OGENNE
- ■ ■ Tronçon actuel à mettre en arrêt définitif d'exploitation lors de la mise en service de la reconstruction



0 425 850 1 700



Mètres

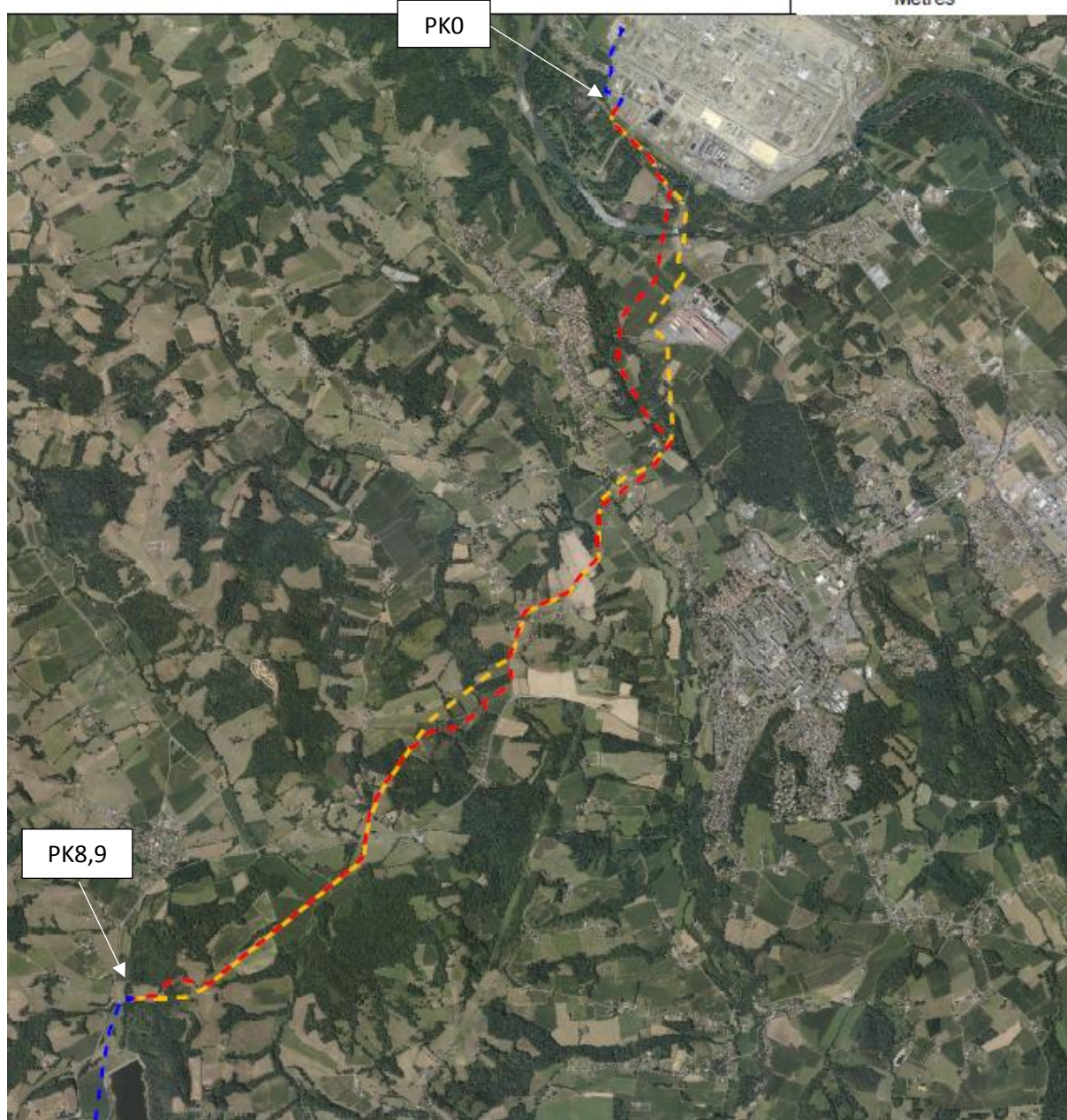


Figure 3: Vue générale du tracé de l'ouvrage

Le présent dossier de demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter les canalisations de transport de gaz naturel est déposé en préfecture des PYRÉNÉES ATLANTIQUES (64). Les travaux sont prévus en 2022 pour une mise en service au dernier trimestre 2022

Les canalisations sont posées d'une façon générale en propriétés privées sous convention de servitude.

Le projet étudié prend en compte les contraintes sécuritaires, techniques, environnementales et administratives des zones traversées. L'ensemble des choix ayant conduit à retenir le tracé de moindre impact est détaillé dans la justification du choix du tracé présentée dans la PIÈCE 3 du dossier administratif.

Cette déviation entraîne la mise en arrêt définitif d'exploitation d'un tronçon de canalisation dont les travaux sont prévus simultanément (fin 2022, début 2023). Un dossier de demande d'arrêt définitif d'exploitation de ces tronçons est déposé conjointement.



### 3 CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

#### 3.1 LES PARTICULARITES D'UNE CANALISATION DE GAZ NATUREL

Une canalisation de gaz naturel se caractérise tout d'abord par sa discrétion. Elle est en effet complètement enterrée et les traces de sa pose disparaissent rapidement, en dehors des zones boisées. Elle est simplement repérée de loin en loin par des bornes ou des balisages jaunes. Une fois mise en gaz, une canalisation n'émet aucun bruit.

La conduite des flux de gaz naturel dans une canalisation s'effectue par l'intermédiaire de robinets, de vannes, de régulateurs et de compteurs, souvent actionnés à distance depuis un centre de répartition, ou « dispatching », à l'aide d'un système de supervision et de télécommande. Ces équipements permettent d'isoler des tronçons de canalisation et de les décompresser. L'ensemble de ces équipements est appelé poste de sectionnement. Un poste de sectionnement est clôturé et implanté sur une parcelle appartenant à TERÉGA.

Parmi les différents modes de transport : route, fer, mer ou transport fluvial, le transport par canalisation reste le moyen le plus sûr.

#### 3.2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE PROJETE

L'ouvrage est constitué d'une canalisation en acier de 660 mm de diamètre (DN 650) d'une longueur de 8 940 m.

S'agissant d'un ouvrage de transport de gaz naturel, il respecte les exigences de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié portant règlement de sécurité. Conformément à ce règlement, l'ouvrage projeté est construit avec des éléments en acier répondant aux exigences d'un coefficient de sécurité (B pour le tracé courant et C pour les forages horizontaux dirigés) pour une pression maximale de service (PMS) de 80 bars. Il est enfoui à une profondeur minimale de 1 m et un grillage avertisseur est mis en place.

#### 3.3 CONSTRUCTION ET SERVITUDES DE PASSAGE

Un chantier de pose d'une canalisation comporte une quinzaine d'opérations successives. Pour ce faire une piste de travail de 22 m est nécessaire en tracé courant pour permettre à la fois le tri des terres, le passage des engins et les opérations successives de construction (mise en place des tubes, cintrage, soudage, ouverture de tranchée, mise en fouille...). Cette piste de travail ne constitue qu'une occupation temporaire le temps des travaux.

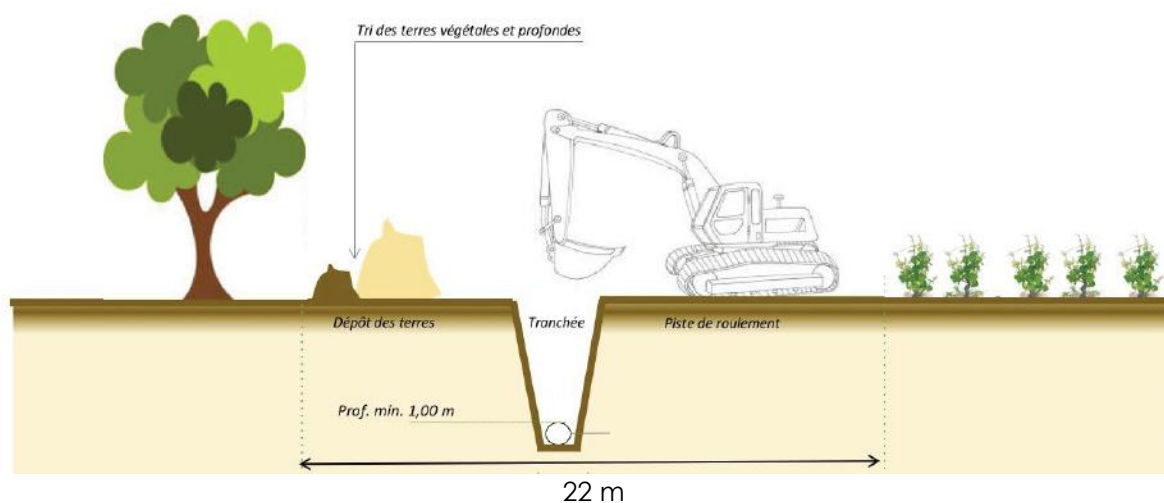


Figure 4 : Schéma d'une piste de travail

À la fin du chantier seule une bande de servitude dite « de passage » centrée sur la canalisation est à respecter (10 m de largeur). Pour cela une convention de servitude est signée avec les propriétaires privés des parcelles traversées. En l'absence d'accord amiable une servitude légale peut être mise en œuvre. Sa largeur est alors de 10 m.

Pour les traversées de domaines publics (routes, cours d'eau...) aucune convention n'est établie. Une liste des emprunts du domaine public est établie pour prise en compte par l'administration dans le cadre de la présente instruction. Cette liste est disponible en pièce n°3 du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter et les différents emprunts sont reportés sur la carte générale du tracé au 1/25 000<sup>ème</sup> associée.

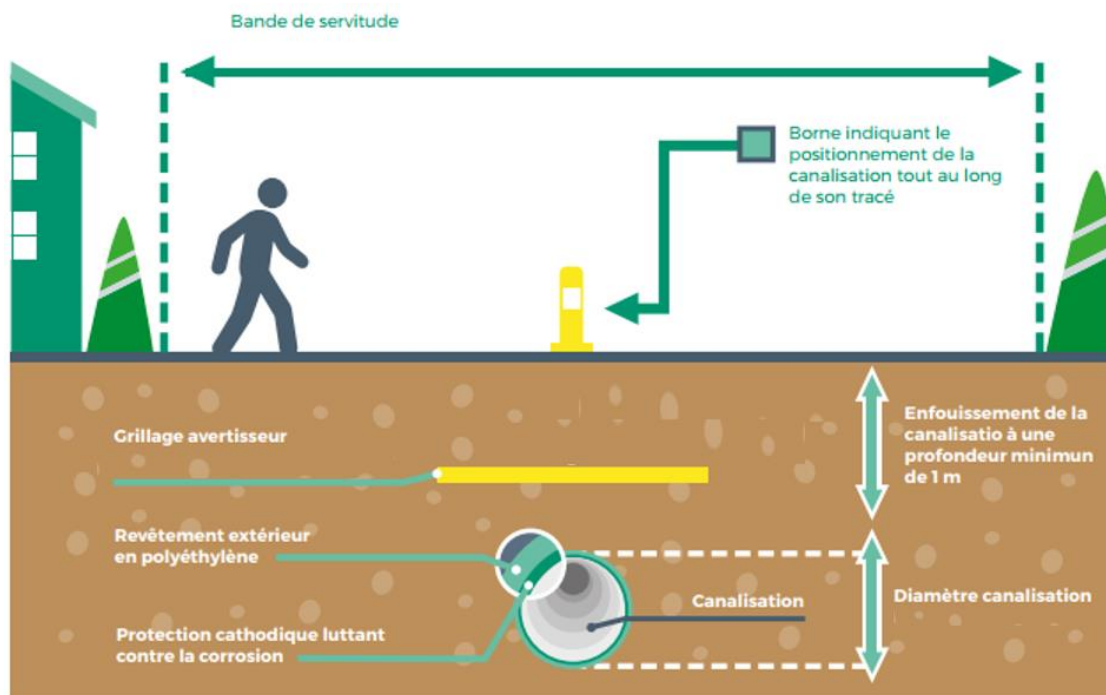


Figure 5 : Vue en coupe d'une canalisation enterrée

## 4 CADRE RÉGLEMENTAIRE

### 4.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU PROJET

- **CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

Conformément au Chapitre V du Titre V du Livre V du Code de l'environnement (Art. R555-2 à R555-36) relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le projet MONT-OGENNE est soumis à autorisation préfectorale, le produit du diamètre extérieur de la canalisation par sa longueur étant inférieur à 10 000 m<sup>2</sup>.

- **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

L'exploitation des ouvrages projetés a pour finalité d'assurer une partie du transit de gaz naturel entre la France et l'Espagne et l'alimentation de la distribution publique de gaz, elle contribue donc à l'approvisionnement énergétique régional. En conséquence et en application de l'alinéa I de l'article L. 555-25 du Code de l'environnement, les travaux font l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP).

- **ÉTUDE DE DANGERS**

Toute nouvelle canalisation de transport fait l'objet d'une étude de dangers qui suit les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé ainsi que celles de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement. Cette étude (pièce 5 du présent dossier administratif) est

réalisée selon les principes du guide méthodologique du GESIP n°2008-01 et du guide TERÉGA n°002967.

- **ÉTUDE D'IMPACT**

En application des articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-14 du Code de l'environnement et compte tenu que l'ouvrage correspond aux seuils définis dans l'annexe de l'article R122-2, un examen au cas par cas est réalisé (rubrique 37, 47). Après examen de celui-ci, aucune étude d'impact n'est établie. L'avis est donné en Annexe 1.

- **INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000**

D'une manière générale, l'article L.414-4 du Code de l'environnement prévoit que les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site « Évaluation des incidences Natura 2000 ».

Le projet MONT-OGENNE est susceptible d'impacter le site Natura 2000 suivants : le Gave de Pau, le Luzoué, le Geü, le Soularau, le Sergois (ou Larré) et le Larus.

Une notice d'évaluation des incidences du projet sur ces sites est intégrée au dossier de demande d'autorisation (pièce 6) conformément aux articles L.414-4 et suivants, et R.414-19 et suivants du Code de l'environnement.

- **LOI SUR L'EAU**

La réalisation du projet s'inscrit dans plusieurs rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement. En conséquence, le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation temporaire au titre de la loi sur l'eau.

## **4.2 AUTRES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES AU PROJET**

- **ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

TERÉGA a saisi la DRAC pour demande préalable d'informations archéologiques. En fonction des prescriptions du Service Régional de l'Archéologie, des échanges seront menés entre TERÉGA et l'INRAP pour arrêter les modalités de réalisation du diagnostic archéologique anticipé.

- **MISE EN COMPATIBILITE DE DOCUMENTS D'URBANISME**

Le projet MONT-OGENNE nécessite la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de LAGOR et d'ABIDOS. Un dossier de demande de mise en compatibilité est donc joint à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz.

Conformément à l'article L 153-54 du code de l'urbanisme, les propositions de modifications des PLU doivent faire l'objet d'un examen conjoint. Cette procédure est menée par la DDTM sur saisine de la préfecture. Le procès-verbal de la réunion des personnes publiques se trouve en Annexe 2.

- **AUTORISATION DE DEROGATION A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES**

Comme cela est indiqué dans la pièce 6 du projet, plusieurs espèces protégées sont susceptibles d'être impactées lors des travaux du projet MONT-OGENNE. En conséquence, il est nécessaire de demander une autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, délivrée en application de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

- **DEFRICHEMENT**

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement selon les articles L.341-1 et suivants du Code forestier.

- **MISE EN ARRÊT DEFINITIF D'EXPLOITATION DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

Conformément aux dispositions de l'article R 555-4 du Code de l'environnement, l'accord sur la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation des ouvrages déviés devenus inutiles est délivré par le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le dossier de demande de mise en arrêt définitif d'exploitation est déposé conjointement au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter. Il est instruit par le préfet dans les conditions définies à l'article R. 555-29.

### 4.3 DEROULEMENT DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

- **CONSULTATIONS**

La Demande d'Autorisation de Construction et d'Exploitation et de Déclaration d'Utilité Publique relative au projet est adressée au préfet du département des Pyrénées-Atlantiques. Le préfet charge la DREAL de Nouvelle-Aquitaine de l'instruction du dossier.

Après validation de la complétude et de la régularité du dossier, la procédure d'instruction est lancée. La DREAL coordonne la consultation administrative auprès des différents services et organismes concernés par le projet, au niveau régional, départemental et local : collectivités territoriales, chambres consulaires, services civils et militaires de l'État, gestionnaires de réseaux, de domaine public...

L'ensemble des organismes consultés est invité à formuler leur avis sur les dispositions d'ensemble du projet dans un délai de deux mois.

- **ENQUETE PUBLIQUE**

Le projet MONT-OGENNE est soumis à enquête publique. L'enquête est organisée par un arrêté du préfet du département des Pyrénées-Atlantiques. Celui-ci est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

L'enquête a lieu dans les communes concernées par les risques et inconvénients présentés par les ouvrages prévus et au moins celles où ils sont implantés.

Pour le projet MONT-OGENNE, l'enquête publique porte sur :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet,
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de LAGOR et d'ABIDOS.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet soumettra pour avis à chaque conseil municipal le dossier de mise en compatibilité, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint. Le conseil ou l'EPCI dispose de 2 mois pour se prononcer. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

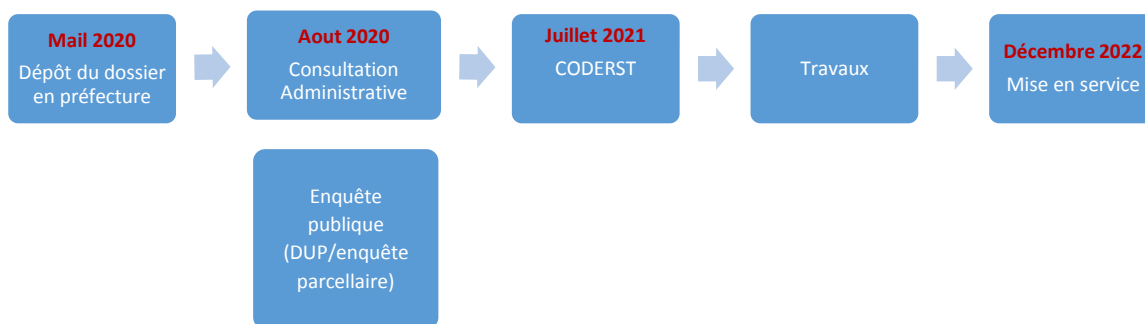
**NOTA :** En cas de dépôt par TERÉGA d'une demande d'arrêté de cessibilité listant les parcelles qui devront être frappées des servitudes administratives, une enquête parcellaire est nécessaire sur les communes concernées. Cette enquête parcellaire peut être menée en même temps que l'enquête préalable à la demande de DUP comme le permet l'article R131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- **APPROBATION OU REFUS DU PROJET**

Après avoir recueilli les observations de TERÉGA sur le rapport du commissaire enquêteur, et après présentation du dossier en CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) le préfet des Pyrénées-Atlantiques se prononce sur la déclaration d'utilité publique du projet, et l'autorisation de construction et d'exploitation du projet.

#### 4.4 PLANNING PREVISIONNEL

Le planning prévisionnel d'instruction et de construction du projet est le suivant. Il n'est présenté ici qu'à titre informatif.



**Figure 6 : Planning prévisionnel du projet MONT-OGENNE**

## 5 ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE

### 5.1 OBJECTIF DE CETTE ETUDE

TERÉGA a réalisé une étude environnementale disponible en pièce 6 afin de présenter les enjeux environnementaux du projet et les éléments ayant conduit à retenir le tracé de moindre impact. Elle présente les incidences attendues lors de la construction et l'exploitation de l'ouvrage ainsi que sur les moyens envisagés pour limiter les nuisances.

L'étude environnementale a été menée à partir :

- de nombreuses données consultables auprès des services de l'État, d'institutionnels et d'établissements publics, des collectivités ou d'associations locales,
- de nombreux ouvrages bibliographiques,
- de nombreuses prospections de terrain.

Cette pièce constitue l'étude environnementale du projet.

### 5.2 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

#### → Milieu physique

Le projet est totalement inscrit dans le domaine atlantique, sylvoécocorégion de l'Adour Atlantique (selon IFN). Les séries de végétation concernées sont (selon la carte de végétation, CNRS, n°70 Tarbes) :

- Série de l'aulne (le long du Gave de Pau, du Geü et du Sergois).
- Série du chêne pédonculé (très largement dominant) avec ses annexes : faciès à noisetiers, faciès à châtaigniers, faciès à charmes.
- Série du chêne tauzin localisé (au sud du projet).

Le territoire comprend deux principales entités éco-paysagères :

- La zone alluviale du Gave de Pau (environ 15% du tracé, au nord) : cette zone correspond au lit mineur du Gave de Pau et à ses boisements alluvionnaires mésophiles à humides installés sur les anciennes terrasses fluviales. En arrière des zones régulièrement inondées et proche du Gave, les cultures, les petits bourgs et la zone industrielle de Lacq occupent les terrasses plus anciennes.



**Figure 7 : Saligue du Gave de Pau**

- Coteaux et vallons du secteur de Lagor de Vielleségure et de Lucq-de-Béarn (environ 85% du tracé) occupés par une mosaïque de bosquets (généralement chênaies) et prairies (pâturées et fauchées) et de grandes parcelles cultivées (maïs dominant).



**Figure 8 : Territoire du secteur de Lagor, de Vielleségure et de Lucq-de-Béarn**

➔ Milieu naturel

La zone d'étude n'est concernée par :

- aucun parc national, réserve ou arrêté de protection de biotope,
- aucune forêt de protection,
- aucun site inscrit ou classé,
- aucune acquisition foncière du Conservatoire du littoral (CELRL),
- aucune acquisition foncière par le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN),
- aucun Parc Naturel Régional,
- aucun cours d'eau classé en réservoir biologique au titre du SDAGE Adour-Garonne,
- aucun cours d'eau classé en très bon état écologique au titre du SDAGE Adour-Garonne,
- aucune zone de compensation prescrite pour des atteintes à la biodiversité.

Le Gave de Pau est classé en « axe à grands migrateurs amphihalins » au titre de la mesure D31 du SDAGE Adour Garonne.

La zone d'étude intersecte 6 fois le site du réseau Natura 2000 du Gave de Pau (n°FR7200781) correspondant au réseau hydrographique du Gave de Pau et ses affluents.

Les cours d'eau inscrits dans ce site Natura 2000 et concernés par le projet sont :

- Le Gave de Pau,
- Le Luzoué,
- Le Geü,
- Le Soularau
- Le Sergois (ou Larré)
- Le Larus

Les enjeux liés aux zonages Natura 2000 sont abordés au §8 de la pièce 6.

La zone d'étude n'est pas comprise, inscrite ou inventoriée en :

- ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux)
- ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type 1.

Cependant, le projet traverse la ZNIEFF de type 2 correspondant au « Réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques » (n°720012970). Ce site comprend le Gave de Pau et ses milieux rivulaires et le cours d'eau du Larus.

➔ Milieu humain

L'ouvrage étudié est accolé à la plateforme industrielle de Lacq. La plateforme est composée de nombreux industriels classés ICPE dont la gestion revient à la SOBEGI.

Sur son tracé, l'ouvrage étudié chemine à proximité du site TORAY CARBON FIBERS EUROPE situé à environ 275 m de l'ouvrage projeté.



**Figure 9 : Plateforme industrielle de Lacq**



**Figure 10 : Site TORAY CARBON FIBERS EUROPE**

L'ouvrage chemine en zone rurale sur le reste du tracé avec toutefois la traversée de la route de Lagor sur la commune d'ABIDOS en zone faiblement urbanisée.

### **5.3 TRACE DE MOINDRE IMPACT**

Dans le cadre des études conceptuelles, plusieurs solutions et variantes possibles ont été étudiées.

Compte tenu des sensibilités présentes dans l'aire d'étude, l'analyse a divisé les couloirs d'étude en deux parties :

- la partie *Nord*, plus urbanisée et industrialisée, qui comprend notamment la traversée du Gave de Pau ;
- la partie *Sud*, plus rurale et agricole.



L'analyse des sensibilités présentes dans l'aire d'étude a permis de définir quatorze couloirs dans la zone Nord (avec 5 traversées possibles du gave de Pau) et 6 couloirs dans la zone Sud.

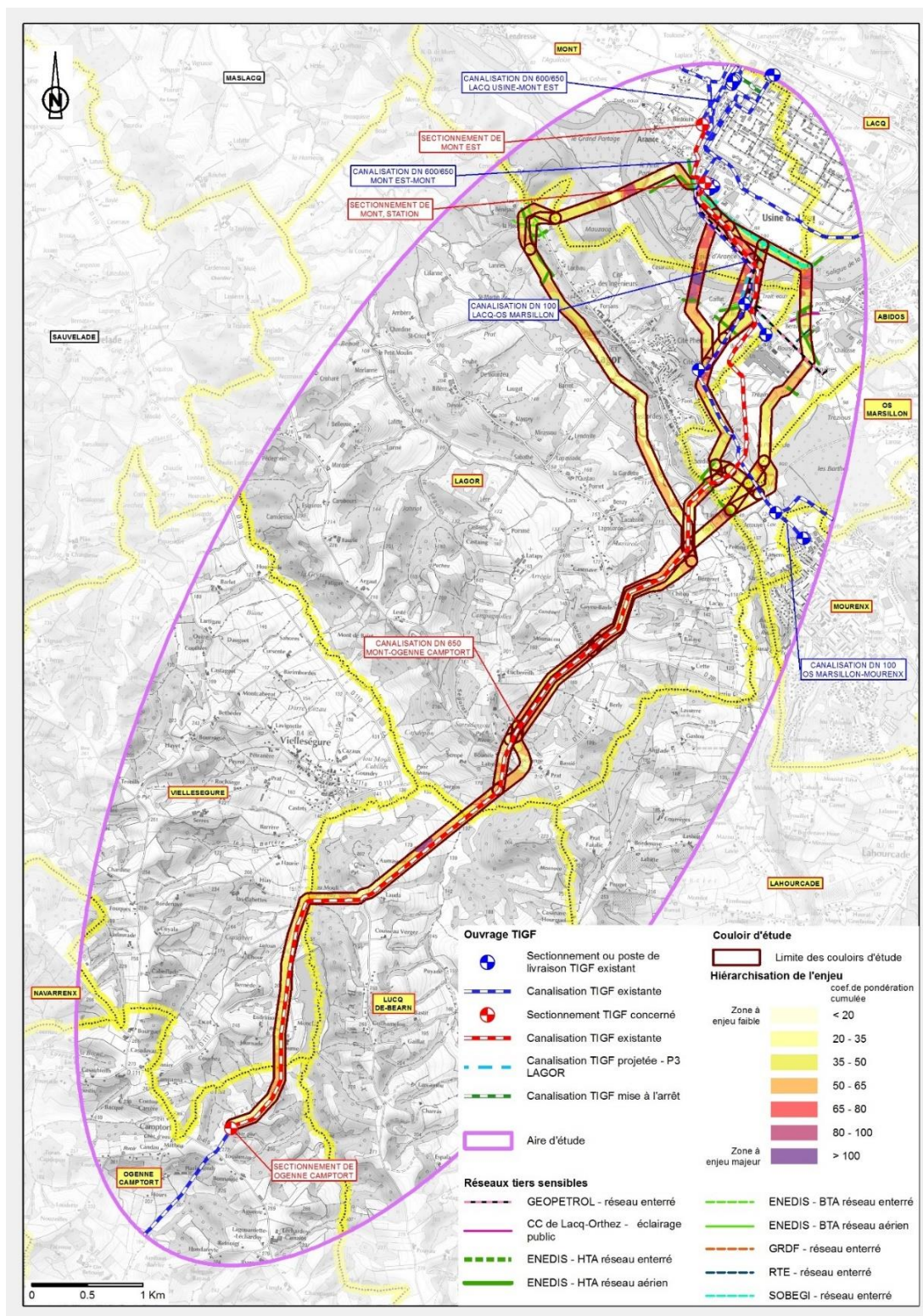


Figure 11 : Extrait de la carte 078689 « carte des couloirs étudiés »

### 5.3.1 Partie Nord

Pour la partie Nord, le classement de l'analyse quantitative donne :

- en première position, la solution combinant les traversées du Gave de Pau 2 (centrale Ouest) et de la RD9 au lieu-dit Bachar à Lagor ;

- en deuxième position, la solution combinant les traversées du Gave de Pau 3 (centrale Est) et de la RD9 au lieu-dit Bachar à Lagor, avec un écart de 1,34 % par rapport à la première. Autrement dit, les deux premières solutions sont très semblables au classement quantitatif, la différence se faisant sur le linéaire.

A noter que l'écart avec le couloir sortant en troisième position (Gave de Pau 4 + lieu-dit Bachar) est supérieur à 4 %.

Après discussion, TEREGA a préféré retenir la solution combinant les traversées du Gave de Pau 3 (centrale Est) et de la RD9 au lieu-dit Bachar à Lagor afin de suivre en parallèle les réseaux sensibles existants ou à venir, permettant ainsi de limiter l'impact foncier, environnemental et paysager du projet.

### 5.3.2 Partie Sud

Globalement, au regard des totaux de notations des difficultés, les solutions sont relativement proches entre elles. Ceci s'explique par le fait qu'elles sont toutes en parallélisme de la canalisation LACAL existante, alternativement d'un côté ou de l'autre, et qu'ainsi, elles rencontrent toutes, quasiment, les mêmes difficultés. La différence dans la notation se ressent essentiellement au nombre de traversées de la canalisation LACAL existante.

Pour la partie Sud, le classement de l'analyse quantitative donne :

- en première position, la solution Sud\_1. Elle présente les avantages de traverser une seule fois la canalisation LACAL existante, puis de rester du côté Ouest de cette dernière jusqu'au poste de sectionnement d'Ogenne-Camptort, et également d'avoir le linéaire le plus court ;
- selon le classement par coefficients de difficulté : la solution Sud\_6 sort en première position, avec un écart inférieur à 0,5 % par rapport à la solution Sud\_1 ;
- selon le classement linéaire : la solution Sud\_1 est la plus courte ;
- selon le classement environnemental (comprenant la notation écologique) : la solution Sud\_1 est la moins impactante.

### 5.3.3 Préconisation du couloir de moindre impact

Le couloir de moindre impact est représenté sur la cartographie ci-après, après la confrontation de l'analyse qualitative et quantitative.

Le couloir Nord\_5 (Gave de Pau 3) a l'avantage, en comparaison des autres couloirs :

- de se situer en parallèle d'infrastructures existantes ou en projet, ce qui permet de limiter considérablement l'impact environnemental du projet, que ce soit l'impact sur le milieu naturel ou les nuisances vis-à-vis du milieu humain, et de se conformer aux préconisations de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et de TOTAL-RETIA, ainsi qu'à la stratégie de départ de TEREGA ;
- de générer, par son emplacement, moins de zones à risque pour l'exploitation de la future canalisation et pour l'emplacement du poste à créer, du fait que les propriétaires et exploitants sont, en toute rigueur, déjà sensibilisés aux risques encourus par les réseaux existants, et que le nouvel ouvrage bénéficie ainsi d'une surveillance commune ;
- de proposer un franchissement du Gave de Pau techniquement, a priori, plus facile que les autres solutions, et bénéficiant d'un retour d'expérience récent ;
- d'avoir un linéaire faible ;
- de limiter au maximum la traversée des parcelles à difficulté foncière potentielle.

Le couloir Sud\_1 a l'avantage, en comparaison des autres couloirs :

- de franchir une seule fois la canalisation existante et de rester majoritairement à l'Ouest de cette dernière jusqu'au poste de sectionnement d'Ogenne-Camptort ;
- d'avoir le linéaire le moins important.

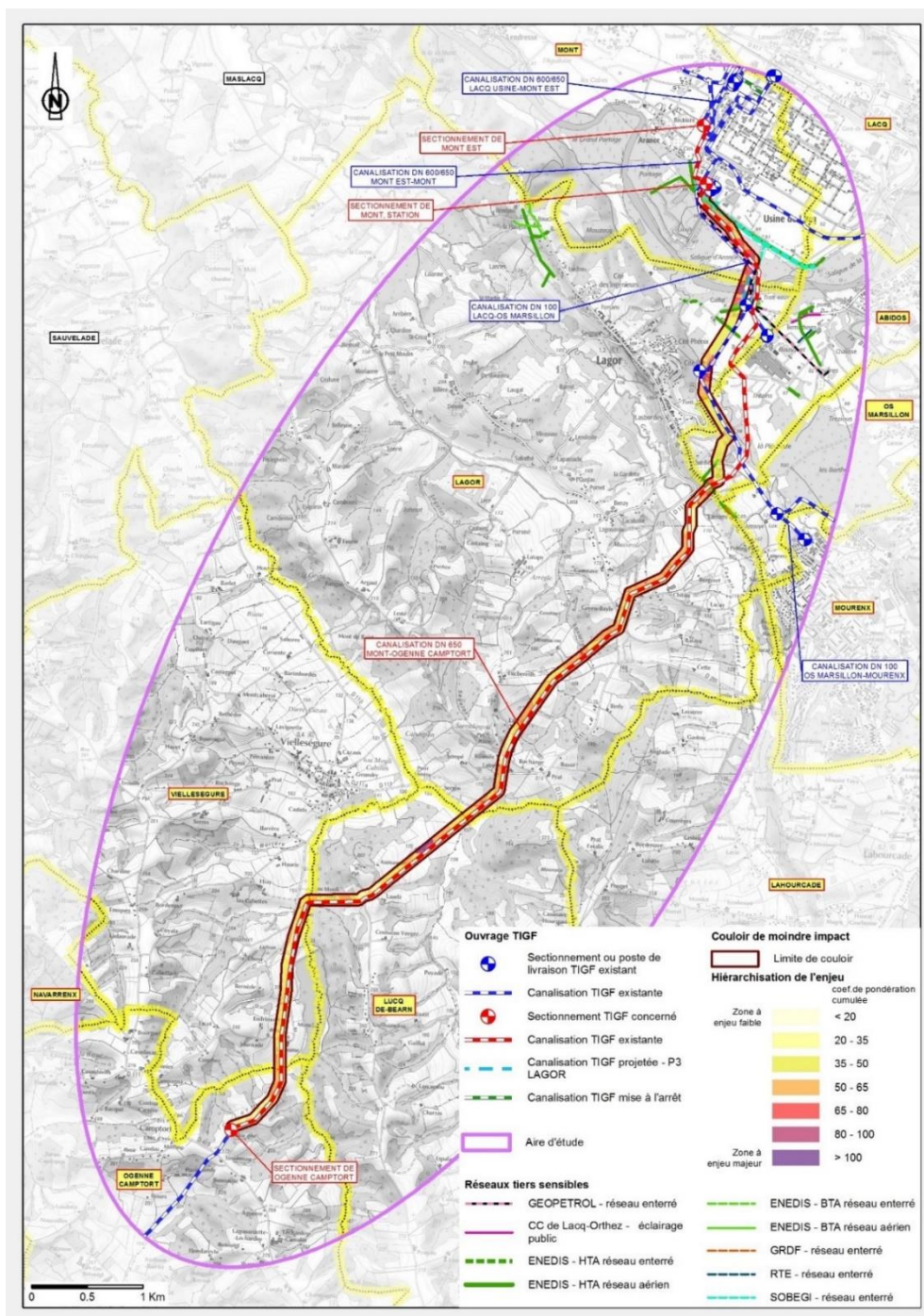


Figure 12 – Extrait de la carte 078690 « carte du couloir de moindre impact »

## 5.4 ÉVALUATIONS DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRINCIPALES MESURES MISES EN ŒUVRE

### A. Mesures d'évitement

Le détail des mesures d'évitement est présenté dans la pièce 6 relative à l'étude environnementale.

Le tableau suivant donne la synthèse des incidences et mesures d'évitement proposées :

N°	Mesures d'évitement	Type de mesures	Objectifs visés
ME1	Traversée des canaux de l'Ase Mort en forage droit	Evitement Technique	Eviter les incidences sur les stations de lotier hérissé ( <i>Lotus hispidus</i> ) présentes sur les chemins d'accès et sur l'habitat de la Cistude d'Europe
ME2	Traversée du Gave de Pau en forage horizontal dirigé	Evitement Technique	Eviter les incidences sur le cours d'eau, les berges et sa végétation rivulaire, évite le site Natura 2000 Eviter les incidences sur les vieux boisements de la saïque abritant notamment des espèces d'oiseaux menacés ( <i>Bouscarle de Cetti</i> , milan noir)
ME3	Traversée du Luzoué en forage droit	Evitement Technique	Eviter les incidences sur le cours d'eau, les berges et sa végétation rivulaire, sa flore et sa faune associées, évite le site en Natura 2000
ME4	Déviation du tracé pour éviter la station d'Aigremoine élevée (espèce végétale protégée)	Evitement Géographique	Limiter les incidences sur la station d'Aigremoine élevée (espèce végétale protégée)
ME5	Déviation du tracé pour éviter les zones écologiques sensibles associées au Souldarou	Evitement Géographique	Limiter les incidences sur des zones écologiques sensibles et sur des boisements
ME6	Réduction de piste pour éviter la coupe d'un vieil arbre à coléoptères, pics et gîte probable à chiroptères	Evitement Technique	Eviter la coupe d'un vieil arbre à Grand Capricorne, pics et chiroptères
ME7	Traversée du Sergois en forage droit	Evitement Technique	Eviter les incidences directes sur le lit mineur du Sergois et sur les espèces protégées (amphibiens, faune piscicole) et celles menacées (l'écrevisse à pieds blancs, anguille européenne et martin-pêcheur).
ME8	Déviation de tracé sur le coteau du Larus	Evitement Géographique	Eviter les incidences sur une mosaïque de milieux humides connectés de haut intérêt écologique et d'intérêt communautaire
ME9	Réduction de projet (arrêt du projet avant la traversée du Larus)	Evitement Géographique	Eviter les incidences sur le lit mineur du Larus, la faune, la flore et les habitats rivulaires associés.

**Tableau 1: synthèse des incidences et mesures d'évitement (source pièce 6)**

### B. Mesures de réduction ou de suppression des incidences prévisibles

Le détail des mesures de réduction ou de suppression des incidences prévisibles est présenté dans la pièce 6 relative à l'étude environnementale.

Le tableau suivant donne la synthèse des incidences et mesures de réduction proposées :

N°	Mesures de réduction	Type de mesures	Objectifs visés
<b>MT1</b>	Limiter voire supprimer l'impact du déboisement sur les chiroptères, l'avifaune et les mammifères.	Réduction Temporelle	Adapter la période de déboisement a la période de moindre sensibilité pour les espèces : septembre - octobre
<b>MT2</b>	Réduire les volumes d'eau de rabattement de nappe lors des interventions dans la saligue du Gave de Pau	Réduction Temporelle	Réduire les impacts du chantier sur la saligue du Gave de Pau : interventions entre le 1er juillet et le 31 octobre
<b>MT3</b>	Réduire l'impact du chantier sur le cours d'eau du Soularau et sa faune associée et le cours d'eau du Geü et les fortes pentes du versant. (rive droite).	Réduction Temporelle	Intervenir sur le Soularau et sur le Geü, en période d'étiage

**Tableau 2: synthèse des incidences et mesures de réduction temporelle (source pièce 6)**

N°	Mesures de réduction	Type de mesures	Objectifs visés
MR1	Plan de prévention et d'intervention contre les pollutions accidentelles		Réduire les risques de pollution des eaux ou des sols par déversements accidentels de produits polluants
MR2	Gestion des eaux pluviales de chantier : Lutte contre l'érosion des sols et les départs de fines / Protection sols et des milieux aquatiques	Réduction des risques de pollution des sols et des eaux	Limiter les écoulements d'eaux pluviales chargées en matières en suspension dans les cours d'eau (dégradation des habitats aquatiques, altération de la qualité des eaux)
MR3	Réduction des risques de dispersion des polluants de la saligue du Gave de Pau		Rabattement dans la saligue : Réduire le risque de remobilisation des polluants vers des hydrosystèmes ou milieux non contaminés à ce jour
MR4	Réduction des risques de pollution liés au rejet des eaux de fond de fouille (hors saligue)		Rabattement de nappe en fond de fouille : Limiter les risques de relargage vers les milieux aquatiques environnants d'eaux chargées en sables et limons
MR5	Gestion des eaux de fond de fouille (hors saligue)		Rabattement localisé de la nappe affleurante en phase chantier : limiter les incidences quantitatives sur la ressource et les usages, les effets drainant
MR6	Gestion quantitative des eaux de fond de fouille dans la Saligue et la vallée du Gave	Réduction des incidences sur les eaux souterraines	Rabattement de fond de fouille dans le secteur de la saligue et de la vallée du gave de Pau : limiter les incidences sur la ressource
MR7	Limitation de l'effet drainant de la canalisation dans certains secteurs pentus et réduction des risques d'érosion et de glissement de terrain		Limiter les risques d'écoulement préférentiel dans les couches remaniées (drainage, glissements des terrains et/ou de coulée de boue dans les secteurs pentus)
MR8	Aménagement des franchissements de cours d'eau / Préservation des milieux aquatiques		Réduire les incidences liées aux franchissements des cours d'eau : relargage temporaire de particules fines, modification du régime des eaux (gaines), déstructuration localisée des berges et/ou du lit.
MR9	Modalités de réalisation des traversées de cours d'eau / protection des milieux aquatiques	Réduction des incidences sur les eaux superficielles	Limiter les incidences liées : - aux traversées en souille : (rupture hydraulique, destruction du lit mineur et des berges, relargage de particules fines, risques de pollution accidentelle) - aux traversées en sous œuvre (prélèvement d'eaux pour la fabrication de boues et risques de remontées de bentonite, prélèvements et rejets des eaux d'épreuves hydrauliques
MR10	Remise en état des cours d'eau (restauration de la fonctionnalité, restauration des berges)		Incidences quantitatives et qualitatives du prélèvement et du rejet d'eau dans le cadre des épreuves hydrauliques.
MR11	Modalités de réalisation des épreuves hydrauliques / Préservation de la ressource en eau.		
MR12	Mesures de prévention face aux risques d'inondation		Réduction des incidences sur les champs d'expansion de crues

Tableau 3 : synthèse des incidences et mesures de réduction temporelle (source pièce 6)

N°	Mesures de réduction	Type de mesures	Objectifs visés
MR13	Mise en défens & balisage des milieux naturels sensibles à préserver	Réduction des incidences sur le milieu naturel et la biodiversité	Préserver les zones écologiques sensibles (habitats naturels, habitats d'espèces, milieux aquatiques, zones humides, espèces protégées ou d'intérêt patrimonial, vieux arbres...)
MR14	Préservation (ou coupe selon mode opératoire spécifique) d'arbres d'intérêt écologique		Gestion des arbres d'intérêt écologique
MR15	Restauration des prairies (habitats du Cuivré des marais)		Assurer la restauration de l'habitat d'espèces du Cuivré des marais (espèce protégée)
MR16	Restauration des haies et ripisylves		Restaurer les continuités écologiques, restaurer des habitats et lutter contre l'érosion
MR17	Restauration des stations d'espèces végétales protégées ( <i>Agrimonia procera</i> , <i>Lotus hispidus</i> )		Assurer la conservation et la restauration des stations d'espèces protégées après réalisation du projet.
MR18	Restauration les zones humides traversées		Réduire les incidences sur les zones humides traversées ne pouvant être évitées et restaurer des habitats humides fonctionnels pour les espèces.
MR19	Lutte contre les espèces exotiques invasives		Limiter le phénomène de dispersion et de prolifération des espèces exotiques envahissantes. lors des travaux et éviter la contamination de nouvelles zones écologiques sensibles.
MR20	Supervision du chantier par un écologue	Mise en application, contrôle et suivi	Intégrer, accompagner la mise en œuvre et contrôler l'application des prescriptions environnementales tout au long du chantier

Tableau 4: synthèse des incidences et mesures de réduction (source pièce 6)

C. Incidences résiduelles et mesures de compensation

D'après la pièce 6 les incidences considérées comme notables sont décrites dans le tableau suivant :

INCIDENCES RESIDUELLES	ESPECES OU GROUPES D'ESPECES	MESURES COMPENSATOIRES PROPOSÉES
Destruction de spécimens	Espèces végétales : <i>Lotus hispidus</i> (lotier hérissé) : 1 station de 2 m <sup>2</sup> , environ 5 spécimens)	Restauration de la station in-situ / suivi pendant 3 ans et évaluation. En l'absence de restauration effective in situ, TEREGA devra restaurer une station équivalente de celle détruite dans la zone de servitude de la canalisation.
	Espèces végétales : <i>Agrimonia procera</i> (Aigremoine élevée) : environ 10 spécimens.	Restauration de la station in-situ / suivi pendant 3 ans et évaluation. En l'absence de restauration effective in situ, les modalités de compensation seront définies ultérieurement en collaboration avec la DREAL Nouvelle-Aquitaine et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.
Destruction permanente des boisements constituant des aires de repos et/ou de reproduction pour les chiroptères, les amphibiens, les oiseaux et les mammifères. (Surface des bois détruits estimée à ce jour de 0,6 à 0,8 ha).		Restauration des haies et des ripisylves / suivi pendant 3 ans et évaluation. Compensation des boisements au titre de la demande de défichage.

Tableau 5: synthèse des incidences résiduelles et des mesures de compensation (source pièce 6)

## 6 ÉTUDE DE DANGERS ET MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES

### 6.1 OBJECTIF DE CETTE ETUDE

L'étude de dangers s'assure que le projet atteint, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques mais aussi de la vulnérabilité de l'environnement des ouvrages projetés ; le but étant d'optimiser la sécurité du tracé en minimisant les impacts d'un accident, par le recensement et la prise en compte des contraintes humaines, techniques et environnementales du projet.

Elle analyse donc, de façon approfondie, les différents risques pour les tiers en étudiant les dangers inhérents à l'ouvrage et les différents événements pouvant aboutir à un accident. Elle analyse également les risques que l'ouvrage projeté encourt du fait de son environnement. De plus, l'étude de dangers spécifie les dispositions prises aux stades de la conception, de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage permettant de réduire les probabilités d'occurrence et les effets des accidents.

Elle précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Elle fait l'objet d'une mise à jour au moins quinquennale.

### 6.2 METHODE D'ÉVALUATION DES RISQUES

Le risque est évalué par la combinaison de deux facteurs : la **probabilité d'occurrence** d'un accident et la **gravité potentiellement engendrée** par cet accident sur des éléments vulnérables (personnes, habitations...).

L'ouvrage étudié est alors découpé en segments présentant un risque homogène (couple probabilité/gravité unique). Une matrice de criticité est ensuite utilisée afin de statuer sur l'acceptabilité du risque ou sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures compensatoires en cas de mauvais positionnement.

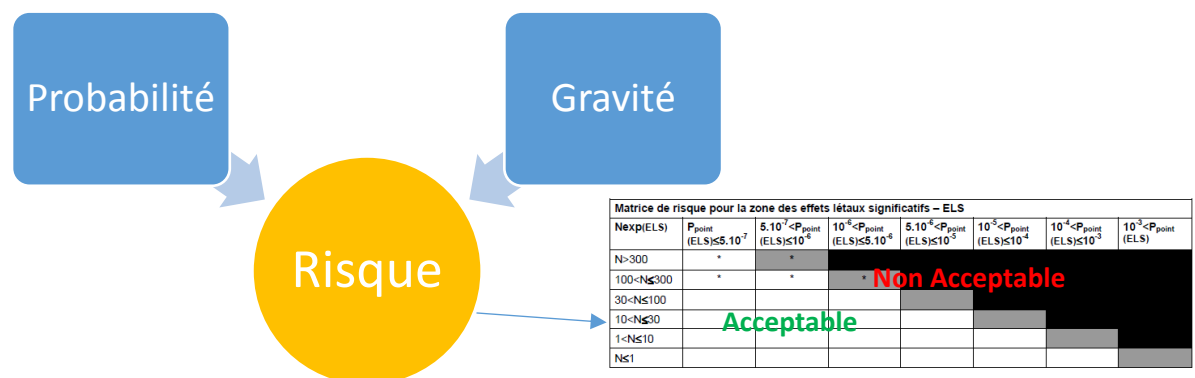


Figure 13 : Évaluation des risques

Pour l'analyse de risques, la probabilité est évaluée pour le scénario d'accident majorant en tracé courant et pour chaque scénario des installations annexes. La gravité est quant à elle évaluée dans les zones d'effets engendrées par chacun des scénarios étudiés.

### 6.3 LES SCENARIOS ETUDIES

Le transport de matières dangereuses par canalisation reste le moyen de transport le plus sûr et le plus respectueux de l'environnement. Le retour d'expérience des accidents majeurs constatés sur des canalisations de transport de gaz en France montre que, malgré les précautions prises, des incidents et accidents restent encore possibles. Ces derniers sont cependant très rares. Les accidents constatés en France sur des ouvrages de transport de gaz



enterrés mettent en évidence que le facteur de risque le plus important est l'agression externe par des engins de travaux publics lors de chantiers à proximité des ouvrages. Les règles de conception appliquées, notamment pour les franchissements de voirie et le balisage, ainsi que la surveillance en service, visent à réduire ce type de risque.

Dans l'étude de danger, les phénomènes dangereux étudiés sont les suivants :

- Canalisation enterrée :
  - Jet enflammé vertical suite à une rupture totale.
  - Jet enflammé vertical suite à une brèche moyenne de 70 mm.
  - Jet enflammé vertical suite à une petite brèche de 12 mm.

#### 6.4 LES ZONES D'EFFETS

Les périmètres des zones d'effets des phénomènes dangereux étudiés sont estimés à partir d'un logiciel de calculs validés par des organismes reconnus au niveau français ou européen. Ces périmètres sont classés en trois seuils réglementaires :

- Le seuil des effets létaux significatifs (ELS),
- Le seuil des premiers effets létaux (PEL),
- Le seuil des effets irréversibles (IRE).

Pour l'évaluation des risques, les seuils d'effets létaux (ELS/PEL) sont étudiés. Pour le projet MONT-OGENNE les périmètres associés aux scénarios étudiés sont :

<b>Canalisation enterrée</b>	
<b>Distances maximales de dangers des effets majorants pour la canalisation enterrée en DN 650</b>	
<b>Phénomène dangereux majeur retenu</b>	Jet enflammé vertical suite à la rupture guillotine
<b>Pour une pression maximale de service de 80 bar relatifs</b>	300 m (seuil des premiers effets létaux) 225 m (seuil des effets létaux significatifs)

## 6.5 RESULTATS DE L'ETUDE POUR LE PROJET

L'étude de l'environnement humain et économique des ouvrages est réalisée dans une bande d'étude correspondant à la bande des effets irréversibles pour le scénario de rupture franche de la canalisation soit 370m de part et d'autre de la canalisation.

<b>L'ouvrage et son tracé :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 8,9 km de canalisation DN 650 PMS 80 bar</li> </ul>
<b>L'environnement du tracé :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Environnement principalement Rural hormis au niveau de des communes de Mont et Lagor où l'environnement est urbain</li> <li>- Démographie dense au niveau de la commune de Lagor</li> <li>- Proximité d'habitations individuelles et ICPE ainsi que ligne à haute tension</li> <li>- Parallélisme avec canalisation de gaz TEREGA</li> <li>- Croisements avec canalisation de gaz TEREGA et canalisation SOBEGI</li> <li>- Traversée de nombreuses routes et ruisseaux ainsi que du Gave de Pau</li> <li>- Risque sismique : ouvrage implanté en zone 3 et 4 mais ouvrage à risque normal.</li> <li>- Mouvement de terrain pris en compte dans le calcul de la probabilité en lien avec une crue torrentielle du Gave de Pau.</li> </ul>
<b>Les dangers liés au gaz naturel :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inflammable (risque incendie et explosion)</li> <li>- Non toxique</li> </ul>
<b>Les principales causes d'accidents identifiées :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux tiers</li> <li>- Mouvements de terrain</li> <li>- Corrosion</li> <li>- Défauts de construction</li> <li>- Risque d'agression</li> </ul>
<b>Coefficient de sécurité réglementaire selon article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié (PK exprimé en m)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- B sur l'ensemble du tracé</li> </ul>
<b>Les exigences de pose retenues par TERÉGA :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- C (pour les FHD) : PK 0,87 à PK 1,25 et PK 1,78 à PK 2,1</li> <li>- B : Sur le reste du tracé</li> <li>- Profondeur de pose = 1 m minimum</li> <li>- Grillage avertisseur (hors forage)</li> </ul>

**Tableau 6: Environnement humain et économique et caractéristiques principales de l'ouvrage**

L'évaluation des risques a permis de réaliser un découpage de l'ouvrage projeté en 11 segments présentant un risque homogène. Ces segments sont représentés sur les **Figure 14** à **Figure 20**.

# Projet MONT - OGENNE

## DÉVIATION DE LA CANALISATION DN650 MONT - OGENNE



Révision 0 du 23/01/2020  
Préparé par C. SAUZAY / Vérifié par C. BARNADAS / Approuvé par E. BRETON

### Légende

- Déviation DN 650 projetée
- Tronçon canalisation existante DN 650 MONT - OGENNE
- Tronçon actuel à mettre en arrêt définitif d'exploitation lors de la mise en service de la déviation



0 425 850 1 700

Mètres

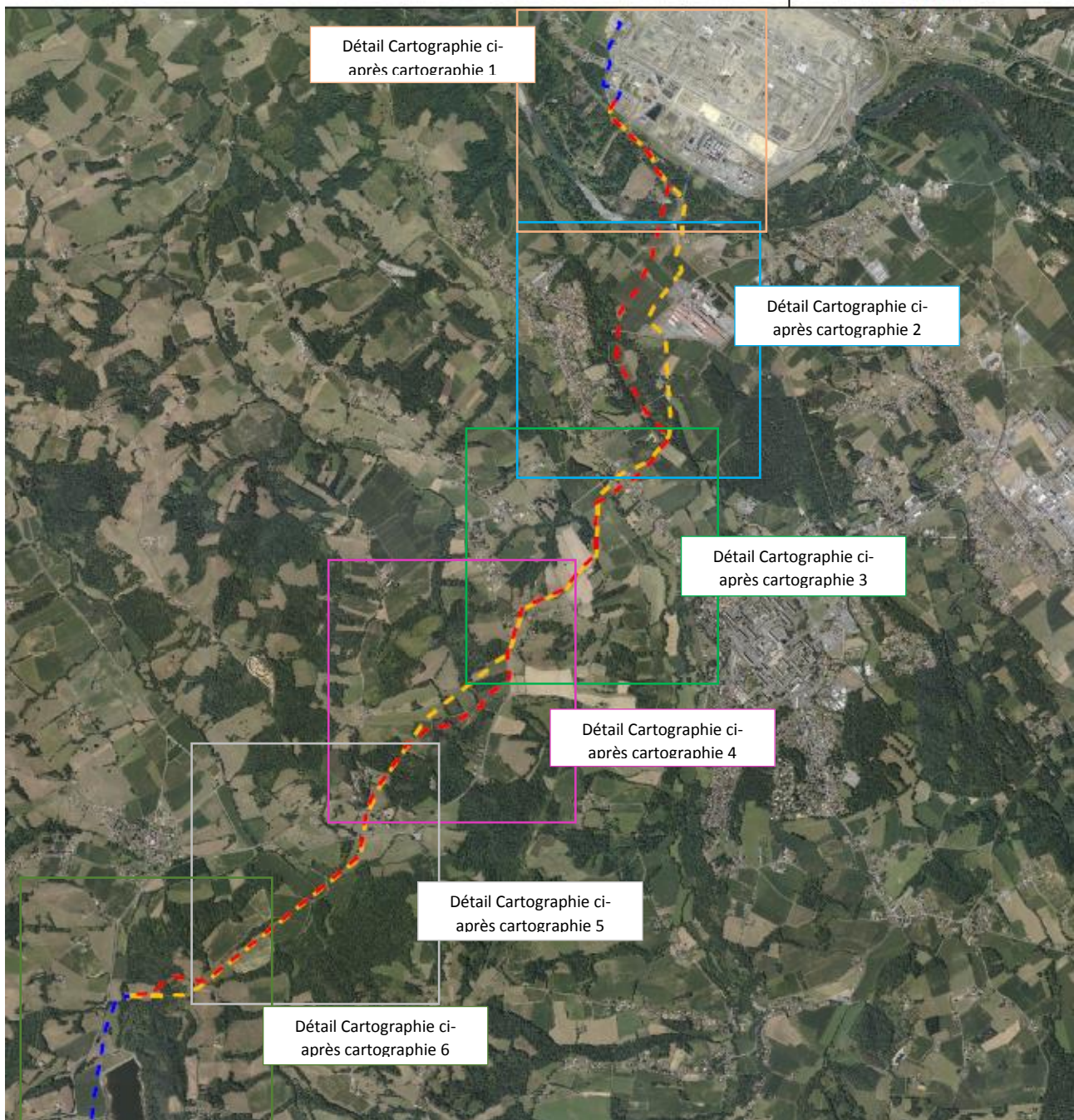


Figure 14 : Cartographie 1 - Localisation des segments homogènes

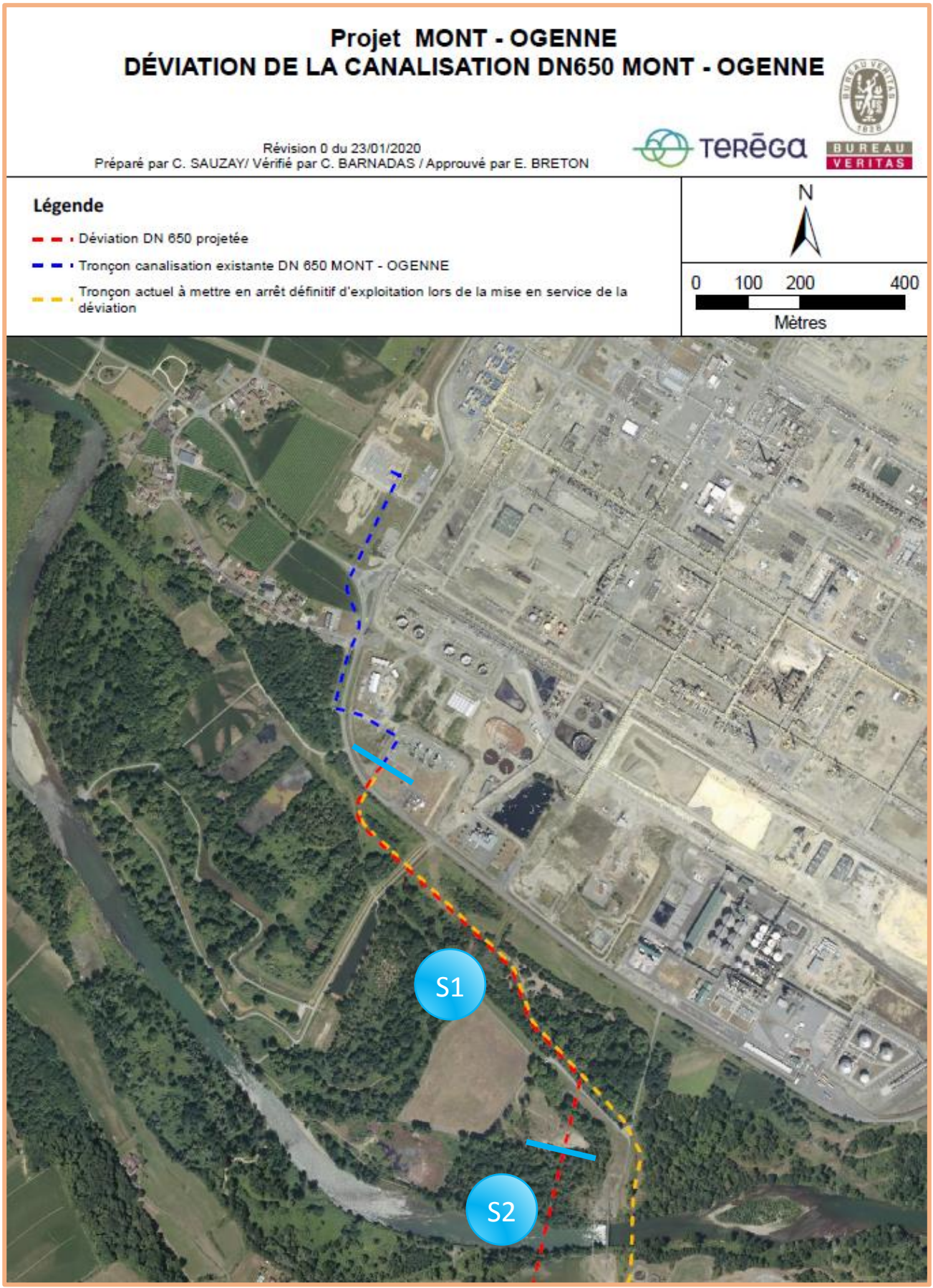


Figure 15 : Cartographie 2 - Localisation des segments homogènes

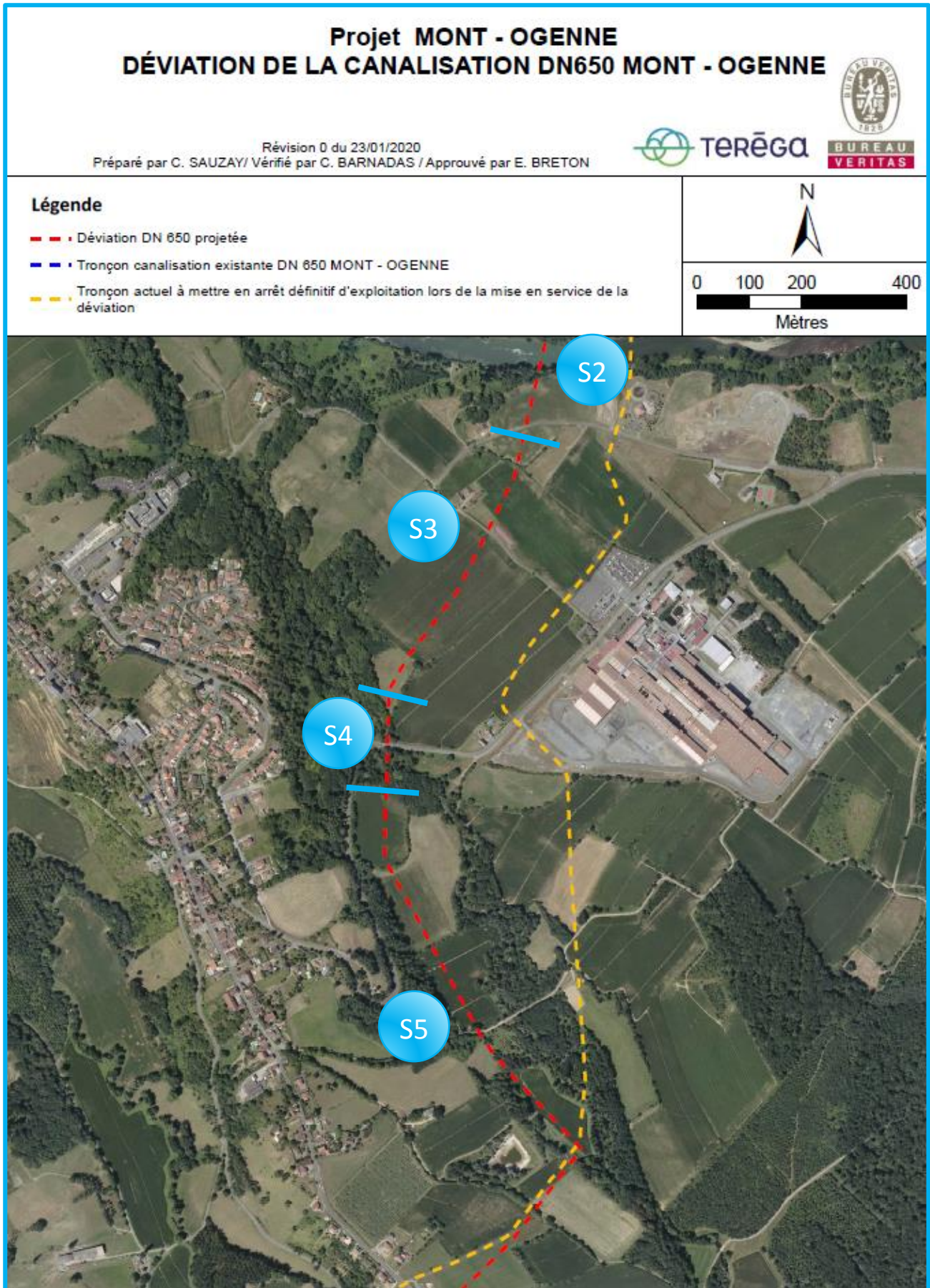


Figure 16 : Cartographie 3 - Localisation des segments homogènes

# Projet MONT - OGENNE DÉVIATION DE LA CANALISATION DN650 MONT - OGENNE

Révision 0 du 23/01/2020  
Préparé par C. SAUZAY / Vérifié par C. BARNADAS / Approuvé par E. BRETON



## Légende

- • — Déviation DN 650 projetée
- ■ — Tronçon canalisation existante DN 650 MONT - OGENNE
- ■ — Tronçon actuel à mettre en arrêt définitif d'exploitation lors de la mise en service de la déviation

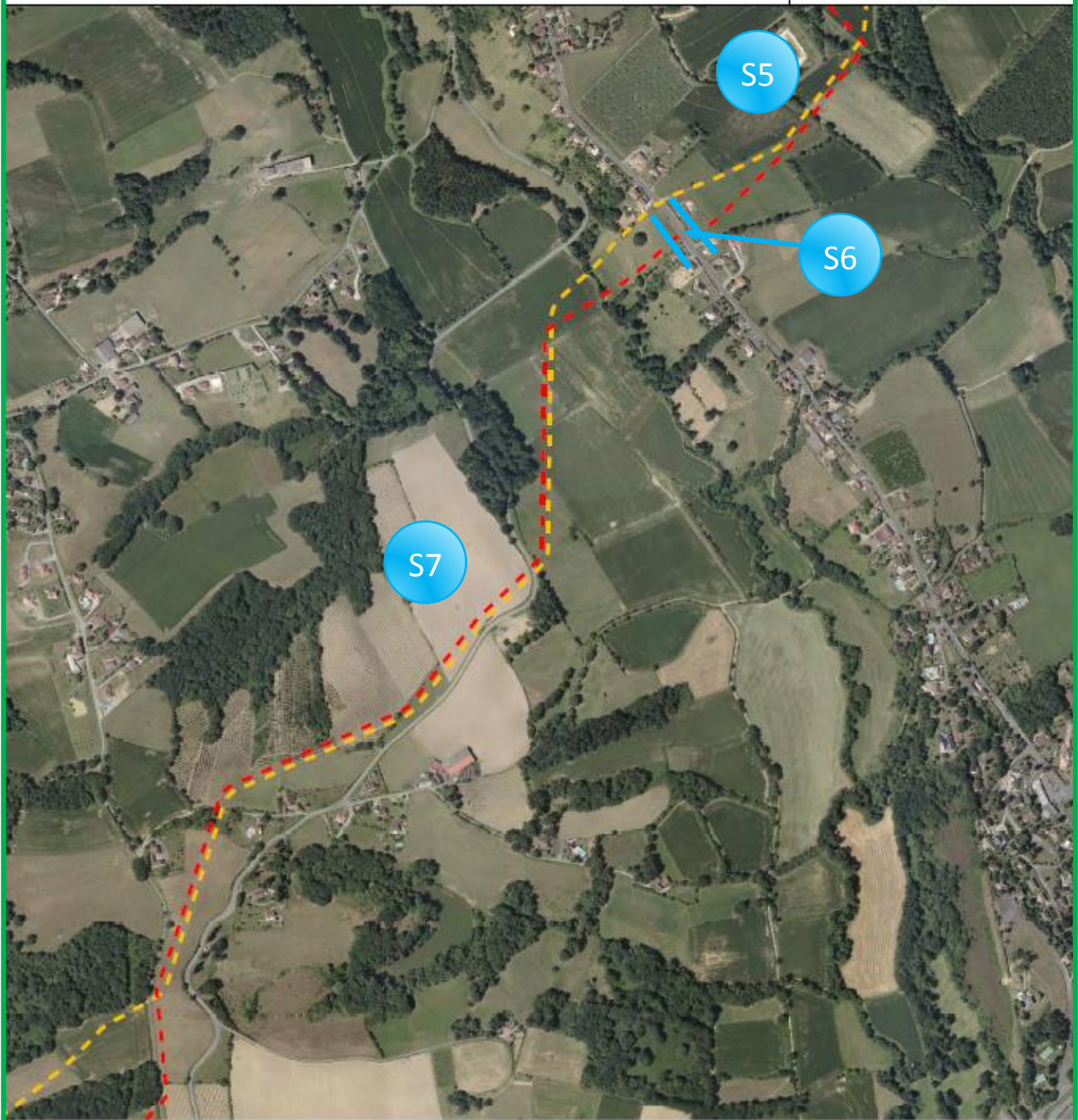
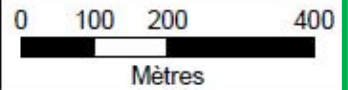


Figure 17 : Cartographie 4 - Localisation des segments homogènes

# Projet MONT - OGENNE DÉVIATION DE LA CANALISATION DN650 MONT - OGENNE

Révision 0 du 23/01/2020  
Préparé par C. SAUZAY / Vérifié par C. BARNADAS / Approuvé par E. BRETON



## Légende

- Déviation DN 650 projetée
- Tronçon canalisation existante DN 650 MONT - OGENNE
- Tronçon actuel à mettre en arrêt définitif d'exploitation lors de la mise en service de la déviation

N



0 100 200 400



Mètres

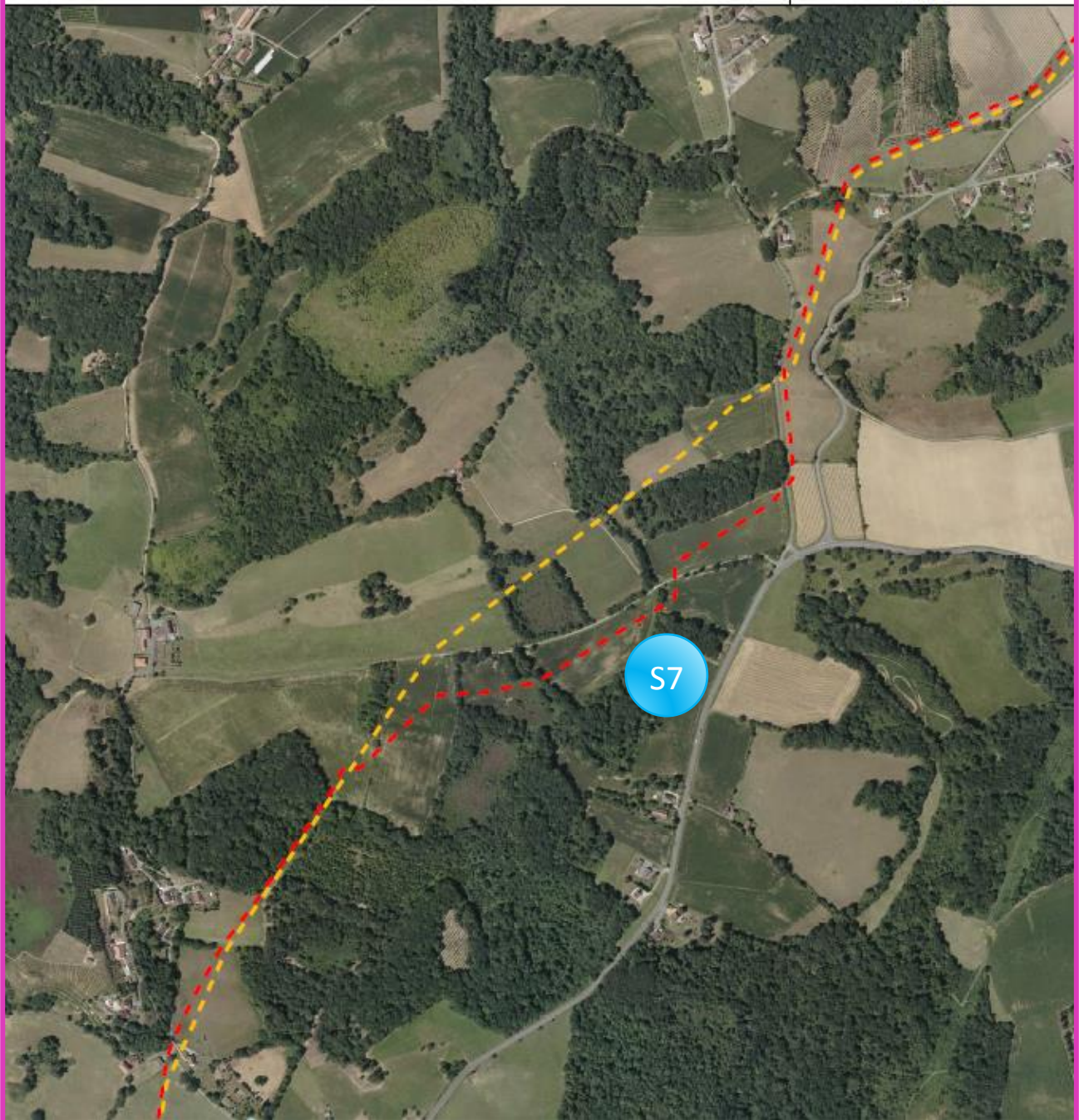


Figure 18 : Cartographie 5 - Localisation des segments homogènes

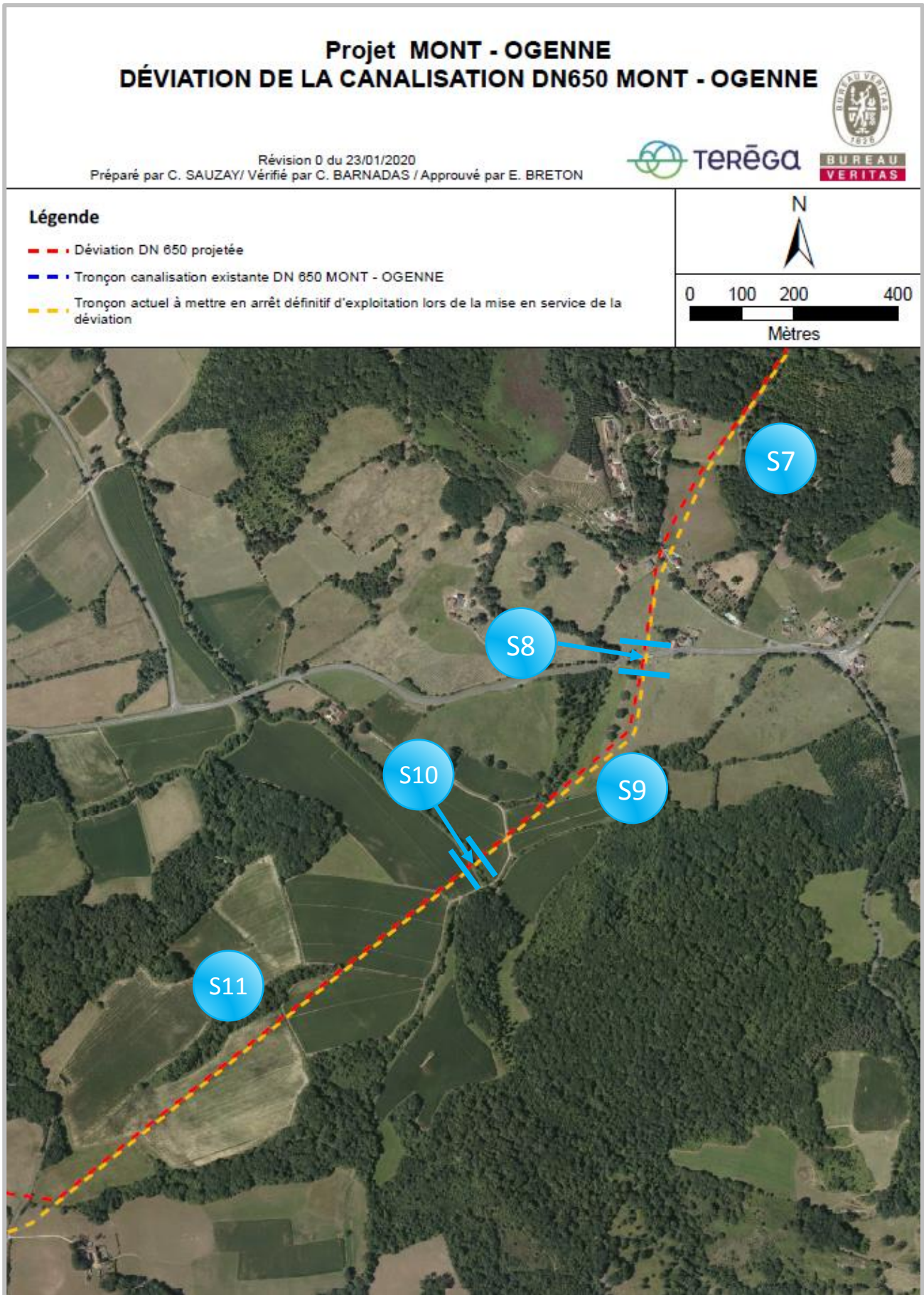


Figure 19 : Cartographie 6 - Localisation des segments homogènes



# Projet MONT - OGENNE

## DÉVIATION DE LA CANALISATION DN650 MONT - OGENNE

Révision 0 du 23/01/2020  
Préparé par C. SAUZAY / Vérifié par C. BARNADAS / Approuvé par E. BRETON



### Légende

- • — • Déviation DN 650 projetée
- • — • Tronçon canalisation existante DN 650 MONT - OGENNE
- • — • Tronçon actuel à mettre en arrêt définitif d'exploitation lors de la mise en service de la déviation

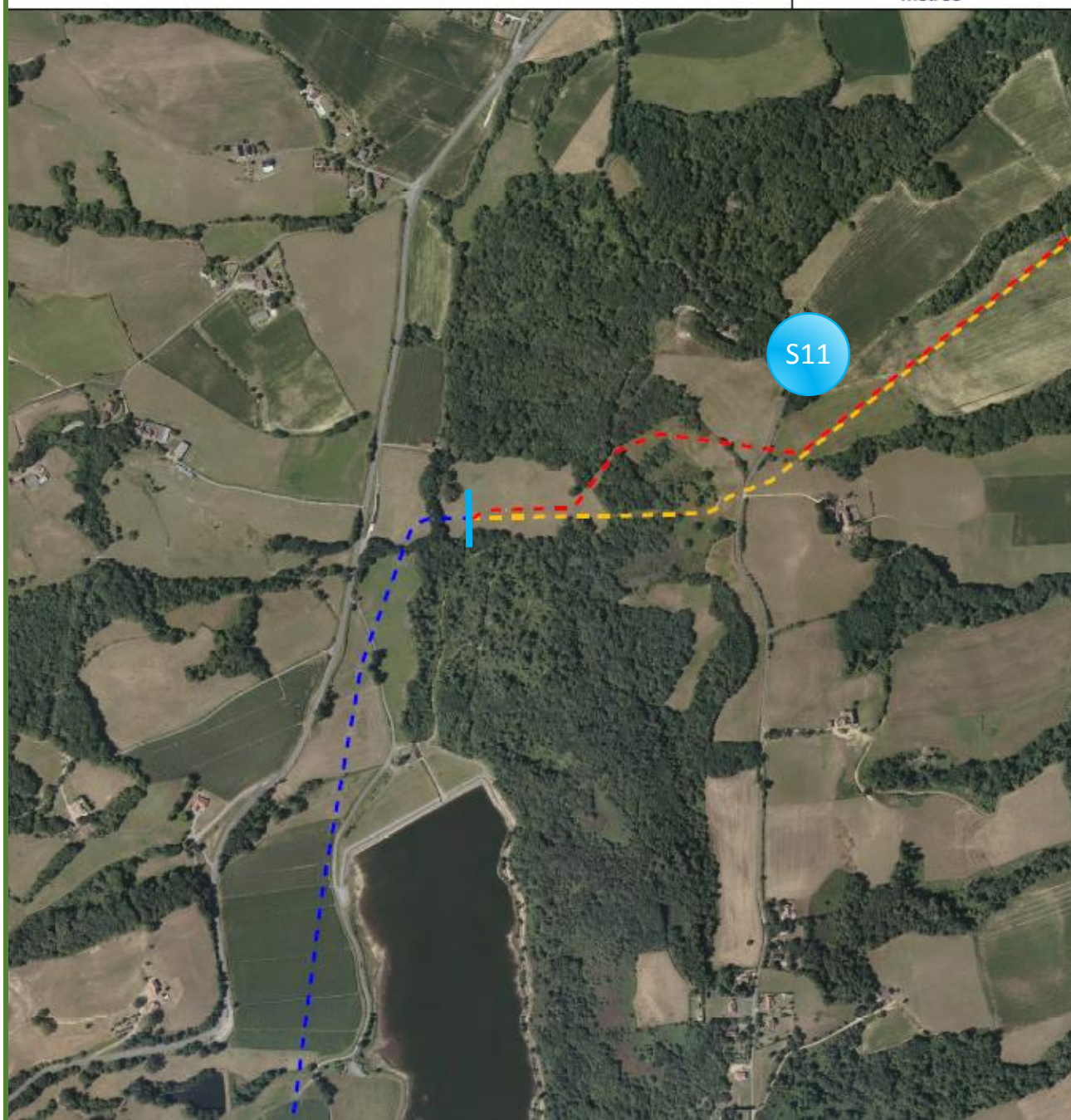
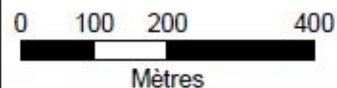


Figure 20 : Cartographie 7 - Localisation des segments homogènes

Le positionnement de ces segments dans les matrices de risques est le suivant :

Matrice de risque – ELS							
$N_{exp}(ELS)$	$P_{Point.}(ELS) \leq 5.10^{-7}$	$5.10^{-7} < P_{Point.}(ELS) \leq 10^{-6}$	$10^{-6} < P_{Point.}(ELS) \leq 5.10^{-6}$	$5.10^{-6} < P_{Point.}(ELS) \leq 10^{-5}$	$10^{-5} < P_{Point.}(ELS) \leq 10^{-4}$	$10^{-4} < P_{Point.}(ELS) \leq 10^{-3}$	$10^{-3} < P_{Point.}(ELS)$
$N > 300$	*	*					
$100 < N \leq 300$	*	*	*				
$30 < N \leq 100$		S7	S1 / S6				
$10 < N \leq 30$		S4 / S9	S5 / S8				
$1 < N \leq 10$		S2 / S10 / S11	S3				
$N \leq 1$							
Matrice de risque – PEL							
$N_{exp}(PEL)$	$P_{Point.}(PEL) \leq 5.10^{-7}$	$5.10^{-7} < P_{Point.}(PEL) \leq 10^{-6}$	$10^{-6} < P_{Point.}(PEL) \leq 5.10^{-6}$	$5.10^{-6} < P_{Point.}(PEL) \leq 10^{-5}$	$10^{-5} < P_{Point.}(PEL) \leq 10^{-4}$	$10^{-4} < P_{Point.}(PEL) \leq 10^{-3}$	$10^{-3} < P_{Point.}(PEL)$
$N > 3000$	*	*					
$1000 < N \leq 3000$	*	*	*				
$300 < N \leq 1000$	*	S4 *	S3 / S5 *	*			
$100 < N \leq 300$			S1				
$10 < N \leq 100$		S2	S6 / S7 / S8 / S9 / S11				
$N \leq 10$			S10				

En prenant en compte uniquement les dispositions réglementaires :

Les segments homogènes S3, S4 et S5 de la reconstruction DN650 MONT - OGENNE projetée présentent un risque acceptable sans mesure compensatoire si les conditions de l'article 5 de l'AMF sont respectées (placement en case blanche avec étoile).

Le tableau suivant récapitule les mesures compensatoires minimales à mettre en place :

Segments homogènes	Mesure compensatoire vis-à-vis du placement matriciel		Mesure compensatoire vis-à-vis de l'article 5 AMF		Mesure compensatoire mise en place*
	Position dans la matrice d'acceptabilité des risques	Mesure compensatoire Placement matriciel préconisée	Conformité Art 5	Mesure compensatoire Art. 5 préconisée	
S3	Blanche étoile	Aucune	OUI	Aucune	<b>AUCUNE*</b>
S4	Blanche étoile	Aucune	OUI	Aucune	<b>Surprofondeur (FHD ou micro tunnelier)</b>
S5	Blanche étoile	Aucune	OUI	Aucune	<b>AUCUNE*</b>

**Tableau 7: Définition des mesures compensatoires**

\* Le risque acceptable en case blanche étoile car le segment est conforme Art. 5.

Enfin, l'étude de l'environnement humain et économique du tracé permet d'identifier différents points singuliers pouvant nécessiter la mise en œuvre de dispositions particulières. Il peut s'agir de traversées de routes, de cours d'eau, d'implantation en zone présentant un risque naturel...

Pour le projet MONT-OGENNE, l'étude des **points singuliers** a mis en évidence :

Nature du point singulier	Principales Mesures retenues
Passage à proximité d'une ICPE (TORAY, Plateforme SOBEGI comprenant SOBEGI, VERTEX BIOENERGIE, ARKEMA, PROCINER)	Canalisation enterrée – aucune mesure
Passage à proximité d'un ERP (stade de Lagor, Maison des associations)	Grillage avertisseur
Passage à proximité réseau électrique Haute Tension	Etude d'incidence
Croisement canalisation de gaz TEREGA	Distance de croisement
Parallélisme canalisation TMD	Distance d'éloignement des canalisations
Passage sous réseau routier	Mesure physique de type dalle béton armé ou forage droit en gaine acier
Traversée de cours d'eau	FHD ou passage en souille avec protection par dalle béton
Implantation en zone potentiellement inondable	Calcul de lestage effectué – canalisation fondrière – aucune mesure spécifique
Implantation en zone potentiellement sujette aux remontées de nappes	Canalisation fondrière
Implantation en zone sismique	Risque normal – aucune mesure
Implantation en zone de fortes pentes et/ou dévers	Conditions de pose

**Tableau 8: Liste des points singuliers identifiés**

L'ensemble de ces mesures constructives et compensatoires mises en place sur l'ouvrage, ainsi que la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés montrent que le risque est acceptable.

Compte tenu des caractéristiques du futur ouvrage et de l'emplacement des installations projetées ou modifiées et de son environnement humain et économique, ainsi que des mesures mises en œuvre par TEREGA lors de la construction et de l'exploitation visant à garantir la sécurité de l'ouvrage, le projet MONT - OGENNE présente un haut niveau de sécurité.

## 6.6 PREVENTION DES ACCIDENTS ET INTERVENTIONS D'URGENCE

### 6.6.1 Prévention

Le premier moyen de prévention des accidents est la conception de l'ouvrage : choix du tracé, matériau constitutif, épreuves hydrauliques de résistances et d'étanchéité, profondeur de pose, protection active contre la corrosion (protection cathodique) et passive (revêtement polyéthylène), signalisation (bornes et balises, grillage avertisseur).

À cela s'ajoute la surveillance des canalisations effectuée par les Coordinations Opérationnelles et les Territoires d'exploitation TERÉGA qui sont en charge de :

- surveiller localement le réseau,
- gérer les travaux de tiers (DT/DICT) et l'évolution de l'urbanisation autour des ouvrages,
- assurer la maintenance des installations,
- vérifier les appareils de mesure notamment sur les postes de sectionnement et de livraison,
- contrôler la protection cathodique des canalisations enterrées.

Le nouvel ouvrage se situe dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'exploitation est confiée à la Région de Pau et au secteur TERÉGA de Lacq.

Zone géographique	Entité TERÉGA	Adresse	Coordonnées
PYRENEES-ATLANTIQUES (64) (MONT, LAGOR, ABIDOS, LUCQ DE BEARN)	Territoire de Pau	Z.I. Marcel Dassault – Rue J. Monnet 64170 ARTIX	Tél : 05 59 53 97 00 Fax : 05 59 83 37 01

**Tableau 9 : Coordonnées Territoire TERÉGA en charge de l'exploitation**

### 6.6.2 Intervention d'urgence

L'organisation de la sécurité des ouvrages est définie par un Plan de Sécurité et d'Intervention (P.S.I.), établi par TERÉGA. Ce plan est destiné à rappeler les mesures préventives adoptées pour aider l'exploitant de l'ouvrage et les pouvoirs publics à faire face à un accident important impliquant une canalisation de transport de gaz naturel (distances de sécurité, plans, coordonnées des intervenants...).

Un PSI est établi pour chaque département traversé par le réseau TERÉGA. Le PSI du département des Pyrénées-Atlantiques sera donc mis à jour pour intégrer le nouvel ouvrage. Il couvre notamment les points suivants :

- la description du réseau de transport de gaz, notamment sa situation géographique et les caractéristiques des ouvrages,
- les périmètres de sécurité à mettre en œuvre en cas d'accident,
- l'organisation mise en œuvre en cas d'accident et les différentes phases de l'intervention,
- les moyens d'intervention mis en œuvre par TERÉGA en cas d'accident,
- les consignes nécessaires aux services de secours et aux forces de police.

De plus, des exercices grandeur nature sont réalisés régulièrement pour former les personnels intervenants.

Sur le terrain, toute personne détectant une situation anormale peut joindre le Service Mouvement Gaz de TERÉGA à Pau 24h/24h au **numéro vert 0800 028 800**.

Ce numéro est notamment indiqué sur les bornes et balises situées à proximité des canalisations de transport de gaz.

## 7 SERVITUDES LIÉES À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Selon l'article R.555-30 du Code de l'environnement, le préfet des Pyrénées-Atlantiques institue par arrêté pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques des servitudes d'utilité publiques :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement,
- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement,
- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement.

La distance affichée dans les servitudes d'utilité publique est égale ou plus importante que pour l'analyse de risques. Cette distance est à respecter pour la construction des nouveaux ERP à proximité de canalisations de transport existantes. Elle permet également de fixer les distances d'isolement nécessaires entre les ERP existants et les nouvelles canalisations de transport. Ainsi, le phénomène de référence majorant dans ce cas est *la rupture franche pour les canalisations, calculé sans éloignement des personnes*.

Pour le phénomène de référence réduit, l'éloignement des personnes est pris en compte. Conformément au guide GESIP 2008/01 révision de janvier 2014, les **valeurs des distances à retenir pour la mise en place des servitudes d'utilité publique** sont indiquées dans le tableau suivant. La cartographie associée est quant à elle disponible en annexe de l'étude de dangers (pièce 5).

Phénomènes dangereux		Distance d'effet
<b>Projet MONT-OGENNE</b>		
Communes concernées : MONT, LAGOR, ABIDOS, LUCQ-DE-BEARN (Pyrénées-Atlantiques, 64)		
SUP 1 PEL du Phénomène dangereux de référence majorant	<b>Rupture totale</b>	<b>300 m</b>
SUP 2 PEL du Phénomène dangereux de référence réduit	<b>Brèche de 12 mm</b>	<b>5 m</b>
SUP 3 ELS du Phénomène dangereux de référence réduit	<b>Brèche de 12 mm</b>	<b>5 m</b>

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, celle-ci doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## **8 CONVENTIONS AVEC LES TIERS**

Le présent projet ne fait pas l'objet de convention avec les tiers relative :

- A l'exploitation de la canalisation
- Au financement de la construction ou l'usage de la canalisation.

## **ANNEXES**

- **Annexe 1 – Avis sur l'étude d'impact**
- **Annexe 2 – PV de la réunion d'examen conjoint pour la mise en compatibilité de PLU**



**ANNEXE 1**  
**AVIS SUR L'ETUDE D'IMPACT**

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application**  
**de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6990 relative à la construction d'une canalisation de gaz naturel d'un linéaire de 9,2 km entre les communes de Mont et Vielleségure (64), reçue et déclarée complète le 22 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 7 août 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la construction d'une canalisation de gaz naturel d'un linéaire de 9,2 km en DN650 entre les communes de Mont et Vielleségure, et la modification de deux postes de sectionnement existants sans extension de leurs enceintes.

Étant précisé que ces travaux impliquent en particulier la réalisation des opérations suivantes :

- dépose de la canalisation actuelle sur 900 m environ sur les communes de Lagor et Abidos,
- défrichement d'environ 5000 m<sup>2</sup> de forêt,
- terrassement et mise en fouille des canalisations sur une profondeur de tranchée allant de 1 m en tracé courant à 2 m sous les cours d'eau et fossés ;

**Considérant** que ce projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas :

37) « *Canalisations de transport de gaz inflammables dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m<sup>2</sup>, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 km* »

47a) « *Les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des parcelles à vocation majoritairement agricole,
- comprenant la traversée du Gave de Pau, en Zone Spéciale de Conservation (Directive habitats) Natura 2000 *Gave de Pau* et en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques* ;

**Considérant** que dans le cadre de la présente demande d'examen au cas par cas, le porteur de projet a joint un document intitulé « Prédiagnostic Faune/Flore », qui identifie et évalue les incidences que le projet est susceptible de générer sur l'environnement, de part et d'autre du tracé des canalisations, lui permettant de proposer une stratégie d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet proportionnée aux enjeux ;

**Considérant** qu'une analyse approfondie du terrain traversé par le projet et de son environnement proche, sera menée par le porteur de projet courant 2019 afin de préciser et d'actualiser cette stratégie ;

**Considérant** en particulier que Le Gave de Pau et le Luzoué seront franchis en sous-oeuvre de manière à éviter toute intervention dans le cours d'eau et sa ripisylve, et que les niches d'entrée et de sortie du forage seront positionnées en dehors du site Natura 2000 ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de mettre en œuvre tous moyens et techniques permettant de s'assurer que les travaux de défrichage puis de pose des canalisations ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment par la définition d'un calendrier de réalisation adapté, en évitant notamment les périodes de reproduction et/ou de nidification ;

**Considérant** qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que le porteur de projet veillera à ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarquer en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

**Considérant** que la réalisation du projet (et notamment la phase de fouilles) peut impliquer la mise en place d'un dispositif de rabattement temporaire de la nappe phréatique par un pompage /rejet, que cette opération est susceptible de générer des nuisances et des risques de pollution accidentelles du milieu, qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de mettre en œuvre tous moyens et techniques permettant de s'assurer la préservation des milieux récepteurs contre toute atteinte ;

**Considérant** qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets liés au chantier par les filières adaptées, ainsi que de prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

**Considérant** que le projet relève d'une autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale et qu'une évaluation d'incidences appropriée devra permettre de garantir l'absence de risque d'atteinte directe ou indirecte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet construction d'une canalisation de gaz naturel d'un linéaire de 9,2 km entre les communes de Mont et Vielleségure (64), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 25 février 2019,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

Michaële LE SAOUT

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**ANNEXE 2**  
**PV REUNION D'EXAMEN CONJOINT POUR LA MISE EN**  
**COMPATIBILITE DE PLU**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Pau, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Service Urbanisme Risques

Affaire suivie par : Valérie Dupont

Tél. 05 59 80 86 49

Courriel : ddtm-urbapau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

### Projet de canalisation Mont-Ogenne (TEREGA)

#### Mise en compatibilité des PLU d'Abidos et Lagor

La réunion d'examen conjoint s'est déroulée le 24 août 2021 à 14h, à la DDTM des Pyrénées-atlantiques à Pau.

Etaient présents :

- Monsieur Jean-Claude MIRASSOU, maire d'Abidos,
- Madame Béatrice BOISOT, représentant la Communauté de Communes de Lacq-Orthez ainsi que monsieur le maire de Lagor,
- Madame Valérie DUPONT, adjointe au chef du ôle urbanisme Béarn, DDTM 64.

Absents excusés :

- Monsieur Jérémy SORHABIL, représentant TEREGA,
- Monsieur Luc BLOTIN, représentant l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Absents non excusés :

- Monsieur le président du centre régional des propriétés forestières,
- Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie Pau béarn,
- Monsieur le président de la chambre d'Agriculture,
- Monsieur le président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le président du Conseil département des Pyrénées-Atlantiques.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex

Bus : lignes P4-5-8-12. T2. C14

En introduction, la DDTM rappelle le contexte et les objectifs de cette réunion :

TEREGA exploite la canalisation de transport DN650 Mont-Larrau (Dite Lacal), à une PMS de 80 bars entre la station de compression de Mont (64) et le port de Larrau, frontalier avec l'Espagne.

Cette canalisation, stratégique pour TEREGA, permet d'assurer la majorité des flux de gaz échangés avec l'Espagne.

Dans le cadre de son programme de surveillance et de maintenance, TEREGA a constaté des défauts de revêtement sur une partie du tronçon DN650 MONT – OGENNE CAMPTORT, pouvant provoquer un phénomène de corrosion lente et progressive de la canalisation en acier.

Dans ce contexte, TEREGA a décidé de reconstruire cette partie de tronçon, entre la station de compression existante de Mont et Lucq-de Béarn, sur le département des Pyrénées Atlantiques (64).

Le projet MONT – OGENNE consiste donc à :

- Reconstruire une nouvelle canalisation en DN650 (PMS 80 bars) sur une longueur d'environ 9 km, essentiellement en parallèle du DN650 existant,
- mettre en arrêt définitif d'exploitation le tronçon abandonné.

Les travaux sont prévus en 2022 pour une mise en service au dernier trimestre 2022.

Ce projet fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique qui est en cours.

Pour permettre la réalisation de cet ouvrage, il convient que les plan locaux d'urbanisme des communes d'Abidos et Lagor et le plan d'occupation des sols de Saint-Castin soient mis en compatibilité selon les dispositions des articles L. 153-54 et L. 153-14 du code de l'urbanisme.

La réunion d'examen conjoint a pour objet de recueillir les observations des différentes personnes publiques associées sur le dossier de mise en compatibilité reçu de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques et élaboré par le porteur du projet.

Le porteur de projet, absent lors de la réunion, a transmis un document appelé « Introduction à la réunion d'examen conjoint PLU pour le projet MONT-OGENNE » qui a été présenté par la représentante de la DDTM et qui est joint au présent PV.

La DDTM rappelle ensuite que l'objet de cette réunion est de recueillir les avis des participants et les invite à s'exprimer sur le volet mise en compatibilité des PLU :

- Aucune observation n'est formulée en présence sur le projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme d'Abidos et Lagor.
- L'avis transmis par le représentant de l'INAO en amont de la réunion est joint au présent PV et n'appelle pas d'observation particulière.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les autres personnes publiques invitées à la réunion qui ne se sont pas manifestées sont réputées avoir émis un avis favorable au projet.

Madame Dupont remercie les participants à cette réunion d'examen conjoint et lève la séance.

Le présent compte-rendu qui sera transmis aux participants, devra être annexé au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L 123-14-2 du code de l'urbanisme.

L'adjointe au chef du pôle urbanisme Béarn,

Valérie Dupont